



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.33

7 mai 1986

Original : FRANCAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

FRANCE

1.- La France a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 14 décembre 1983.

2.- A la date d'entrée en vigueur de la Convention le 13 janvier 1984, la plupart des mesures que s'engagent à prendre les Etats Parties pour son application avaient déjà été adoptées et mises en pratique en France.

3.- Ces deux dernières années, le Gouvernement français a poursuivi ses efforts pour introduire dans la législation interne, de nouvelles dispositions tendant à supprimer les formes de discrimination qui pourraient encore y subsister à l'égard des femmes.

Il a parallèlement développé une politique de promotion des droits de la femme.

A l'avenir, il entend continuer l'oeuvre ainsi accomplie tant au plan interne qu'au plan international.

4.- Conformément aux prescriptions de l'article 18 de la Convention, le présent rapport mentionnera les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, adoptées en France qui permettent de donner effet aux dispositions de la Convention. Les progrès réalisés à cet égard au cours des cinq dernières années seront spécialement soulignés.

.../.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS DE CARACTERE GENERAL  
-----

5.- Les principes d'égalité et de non-discrimination énoncés sont garantis de manière explicite par la Constitution française du 4 octobre 1958 qui reprend le préambule de la Constitution du 19 octobre 1946 : "la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'Homme".

6.- La législation interne consacre l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale.

7.- Par ailleurs, la France est partie aux conventions internationales qui assurent l'élimination de toutes discriminations sexistes dans la jouissance des droits et libertés que ces conventions reconnaissent, notamment :

- le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux du 16 décembre 1966 ;

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et,

- la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe.

- le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales précité.

La France a également reconnu la compétence des "juridictions" instituées par le deuxième et le troisième instruments

.../.

précités pour statuer sur les recours présentés par les citoyens qui s'estiment victimes de violations des droits ainsi garantis.

8.- En outre, il y a déjà plus de 10 ans, les pouvoirs publics se sont dotés d'une structure gouvernementale pour assurer le plein développement et le progrès des femmes. Dès juillet 1974, fut créé un Secrétariat d'Etat chargé de la condition féminine, puis en septembre 1976, une délégation nationale à la condition féminine et un Secrétariat d'Etat chargé de l'emploi féminin. L'actuel Ministère des Droits de la Femme créé en 1981 a été pourvu de moyens budgétaires propres plus importants pour développer sa politique.

.../.

DEUXIEME PARTIELES DROITS POLITIQUES  
-----(articles 7 à 9).7 a)

9.- Les femmes bénéficient sur un pied d'égalité avec les hommes sans aucune discrimination du droit de vote à toutes les élections et du droit d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus.

L'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération dispose : "les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes".

La Constitution du 4 octobre 1958 précise que sont électeurs, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

10.- Par ailleurs, la loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO-128 du Code électoral.

Cet article, qui concernait l'élection des membres des assemblées parlementaires (députés et sénateurs) ainsi que celle du Président (par le jeu du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée) disposait que les femmes ayant acquis la nationalité française par mariage n'étaient éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne pouvait plus faire l'objet d'opposition.

.../.

Cette rédaction reflétait la situation à une époque où seules les femmes pouvaient acquérir la nationalité française par le mariage.

Comme depuis lors, les hommes ont pu acquérir la nationalité française par ce moyen, il en est résulté que l'article LO-128 prenait un caractère discriminatoire à l'égard des femmes, les hommes n'étant pas explicitement visés au deuxième alinéa de cet article.

La suppression de l'article LO-128 a donc fait disparaître cette discrimination puisque, désormais, les hommes et les femmes ayant acquis la nationalité française, par quelque voie que ce soit, sont immédiatement éligibles aux fonctions de député, de sénateur ou de Président de la République.

Cette loi du 20 décembre 1983 a permis au Gouvernement français de lever le 22 mars 1984 la réserve à l'article 7 de la Convention qu'il avait formulée en déposant ses instruments de ratification.

7 b) et c)

11.- Les femmes bénéficient également sur un pied d'égalité avec les hommes du droit d'occuper tout emploi public et d'exercer toutes fonctions publiques à tous les échelons de l'Etat, ainsi que du droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique.

12.- Deux exemples l'illustreront :

a) le Conseil des Ministres :

L'actuel Gouvernement comprend six femmes parmi ses 41 membres. Les femmes occupent les Ministères suivants :

.../.

- Ministère du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur

- Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, porte-parole du Gouvernement

- Ministère de l'Environnement

- Ministère des Droits de la Femme

- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures.

- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la Défense.

b) Le Conseil Economique et Social :

Sur 40 personnes nommées par le Conseil des Ministres, six femmes participent actuellement aux travaux du Conseil Economique et Social. Le rôle qu'elles peuvent y jouer est primordial : en effet, cet organisme peut être consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique et social intéressant la République française. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est également soumis pour avis (cf. Annexe 1 : 6 tableaux comparatifs).

#### Article 8

13.- Les femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination ont la possibilité de représenter le Gouvernement français à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales (cf. Annexe 2).

#### Article 9

.../.

14.- Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne les questions de la nationalité.

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française prévoit l'égalité de l'homme et de la femme pour l'acquisition, la perte ou la conservation de la nationalité française.

15.- La loi n° 84-341 du 7 mai 1984 a supprimé un dernier cas de discrimination entre les sexes en ce qui concerne l'extension automatique de la perte de la nationalité française à l'épouse du Français qui se comporte comme le national d'un pays étranger.

Ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage n'implique automatiquement le changement de la nationalité de l'épouse.

16.- Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage.

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 a, à cet égard, aboli les inégalités entre le père et la mère dans la transmission de la nationalité française. Il n'y a plus de distinction d'une part entre la filiation paternelle et la filiation maternelle, et d'autre part entre la filiation légitime et la filiation naturelle.

17.- En résumé, il n'y a pas eu d'obstacles dans la promotion de droits égaux pour les hommes et les femmes du point de vue de la nationalité ou de leur participation à la vie politique.

.../.



TROISIEME PARTIEDROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX  
-----(articles 10 à 14)Article 10 (sur l'éducation)

18.- En France, les programmes scolaires, établis pour chaque niveau d'enseignement, sont dispensés aux élèves sans distinction de sexe. Cet enseignement est sanctionné par des diplômes d'Etat délivrés selon les niveaux d'étude.

19.- En ce qui concerne les manuels scolaires, le Ministère des Droits de la Femme a de manière progressive influencé leur contenu en s'efforçant d'en exclure les stéréotypes sexistes.

20.- Néanmoins, les difficultés d'insertion professionnelle des filles demeurent :

Pour lutter contre le chômage des femmes dont le taux reste plus élevé que le taux moyen national, pour améliorer leur orientation professionnelle et élever leur qualification dans toutes les spécialités technologiques, le Ministère des Droits de la Femme a pris plusieurs séries de mesures :

21.- L'orientation scolaire :

Le Ministère des Droits de la Femme a constaté que les filles ont une formation en général plus longue que les garçons, qu'elles redoublent moins, qu'elles ont un meilleur taux de réussite scolaire, mais qu'elles sont majoritairement orientées vers une trentaine de métiers alors que les garçons le sont vers presque

.../.

300 métiers (actuellement seulement 16 % des élèves des écoles d'ingénieurs sont du sexe féminin).

C'est pourquoi ce Ministère a entrepris une campagne nationale d'information sur l'orientation et la formation professionnelles des filles lancée en avril 1984 dans les médias sur le thème : "les métiers n'ont pas de sexe : à l'école, orientons-nous dans toutes directions" ; cette campagne a permis à de nombreux parents et enseignants de prendre conscience de l'importance pour les filles, d'un projet professionnel solide et adapté au monde moderne.

Dans le prolongement de cette campagne, le 20 décembre 1984, une Convention a été signée entre le Ministère des Droits de la Femme et celui de l'Education Nationale sur l'égalité des chances entre les filles et les garçons et sur l'orientation des filles, avec pour objet la formation des personnels de l'Education Nationale et l'amélioration de l'accueil des jeunes filles dans les établissements scolaires.

Une nouvelle Convention a été conclue en 1985 dans le but de diversifier les formations des jeunes filles.

Une bourse de la vocation scientifique et technique des femmes a été créée pour permettre à cinquante lycéennes de première scientifique ou technique de recevoir une aide de 40 000 F. en vue de poursuivre des études supérieures de niveau ingénieur ou chercheur.

## 22.- La Formation Professionnelle des femmes actives :

Des actions pilotes innovantes, organisées dans le domaine des nouvelles technologies ont bénéficié à plus de 10 000 femmes. Ces actions ont été démultipliées grâce à la conclusion de contrats de plan entre l'Etat et les régions.

.../.

Les stages de mise à niveau organisés pour permettre l'accès des femmes aux formations de la filière électronique seront développés en 1986.

Un programme spécifique de formation a été engagé et sera renforcé au profit des femmes les plus défavorisées (femmes seules, sans ressources ou percevant une allocation de parent isolé).

Article 11 (emploi et vie familiale)

Article 11.1 : le domaine de l'emploi :

23.- Le principe d'égalité trouve ses racines dans la "Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen" de 1789 (cf. article 6 : "tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents"), et plus explicitement, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 déjà cité.

Par ailleurs, la France a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux en la matière, notamment dans le cadre de la Communauté Economique Européenne (Annexe 3) et de l'Organisation Internationale du Travail.

24.- Un organisme est chargé exclusivement des questions relatives aux travailleuses :

Il s'agit du Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle qui s'est substitué, en 1984, au Comité du Travail Féminin placé auprès du Ministre du Travail. Cet organisme est présidé par le Ministre des Droits de la Femme et comprend des représentants de l'ensemble des administrations concernées, des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées. Un rapport bisannuel sur l'évolution de l'égalité professionnelle et les actions des différents

organismes concernés lui sera présenté. Il sera obligatoirement saisi de tout texte concernant l'égalité professionnelle.

25.- L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Le principe de l'égalité de rémunération est inscrit dans le Code du travail (art. L.140-2 et suivants) depuis la loi 72-1145 du 22 décembre 1972. Ce principe a été complété par la définition légale des travaux de valeur égale (loi 83-635 du 13 juillet 1983).

Un salaire minimum interprofessionnel est garanti aux femmes comme aux hommes.

Dans la Fonction Publique, le principe d'égalité de rémunération est garanti par les principes qui organisent les carrières et une grille unique de rémunération.

L'égalité en matière d'embauche et de licenciement

a) Le secteur public

26.- Le statut général des fonctionnaires de l'Etat, élaboré en 1946, a posé pour la première fois en France, dans le monde professionnel, le principe de non-discrimination entre les sexes.

Une première modification du statut général des fonctionnaires de 1946 est intervenue en 1975, en vue de restreindre les possibilités de dérogation au seul domaine du recrutement, pour des corps de fonctionnaires fixés par décret à l'issue d'une procédure de concertation. La loi n° 82-380 du 7 mai 1982 a encore restreint le champ des dérogations aux seuls cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires réaffirme le principe de

.../.

non-discrimination et reprend les dispositions concrètes de la loi de 1982 : Tous les corps de fonctionnaires sont désormais accessibles aux femmes et aux hommes.

Une circulaire du 24 janvier 1983 conjointe du Ministère des Droits de la Femme et du Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la Fonction Publique, donne des recommandations aux Administrations dans trois domaines (annexe 4) :

- recrutement : les avis de concours doivent comporter des appellations féminines et masculines ; les jurys de concours doivent être mixtes ;

- formation : priorité est donnée aux formations aux nouvelles technologies et aux personnels de catégories C et D où les femmes sont majoritaires. Les stages doivent être organisés au plus près du lieu de travail habituel des agents ;

- promotion : les candidatures de femmes doivent être recherchées et encouragées. Les critères de sélection doivent être diversifiés.

Des mesures spécifiques ont été prises dans divers corps de la Fonction Publique, tels l'Armée et la Police, en vue d'accroître le recrutement des femmes. De manière plus ponctuelle dans la Marine, une expérimentation des personnels féminins sur les grands bâtiments de guerre est actuellement conduite pour une durée de 5 ans (1983-1988).

27.- La loi n° 82-380 du 7 mai 1982 fait obligation au Gouvernement d'établir, tous les deux ans, un rapport dressant le bilan des mesures prises en vue de garantir l'égalité à tous les niveaux de la hiérarchie dans les fonctions publiques et de le remettre au Parlement. La loi prévoit que le Gouvernement doit

.../.

réviser les dérogations au principe d'égalité au vu des conclusions du rapport.

Depuis la réforme de 1982, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat, organisme paritaire consultatif constitué auprès du Premier Ministre, entend chaque année un rapport sur l'état de la Fonction Publique qui porte notamment sur la situation respective des hommes et des femmes, et il en débat. Ce rapport est transmis accompagné de l'avis du Conseil aux Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat comprend depuis cette même date parmi ses membres une personnalité choisie sur proposition du Ministère des Droits de la Femme.

#### b) Le secteur privé

28.- La loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, dans son article 11, interdit les discriminations dans l'emploi qui seraient fondées sur le sexe ou la situation de famille.

L'interdiction est pénalement sanctionnée puisque l'article 11 fait l'objet d'une traduction dans l'article 416 du Code pénal : "seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F. à 20 000 F., ou de l'une de ces deux peines seulement ... toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée".

29.- Dès 1981, l'égalité professionnelle a été le thème central des actions gouvernementales dans le domaine des Droits de la femmes et s'est notamment concrétisée par la loi n° 83-653 du 13/07/1983 portant modification du code du travail en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Annexe 5).

Réaliser l'égalité des droits d'une part, l'égalité des chances d'autre part, chez les hommes et les femmes face à la vie professionnelle, tel est le double objectif poursuivi par cette loi.

- L'égalité des droits

30.- La loi renforce l'interdiction de toute discrimination à raison du sexe et de la situation de famille dans toutes les circonstances de l'activité professionnelle : offre d'emploi, embauche, salaire, promotion, rupture de contrat de travail.

Aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un ou des salariés en considération du sexe ne peut, à peine de nullité, être insérée dans une convention collective du travail, un accord collectif ou un contrat de travail (sauf en ce qui concerne la maternité).

Elle prévoit l'obligation d'un rapport annuel de l'employeur, présenté au Comité d'Entreprise (entreprise occupant habituellement 50 salariés et plus) qui doit comprendre :

- une analyse chiffrée de la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise (embauche, formation, qualification, classification, conditions de travail, rémunération).

- les objectifs prévus pour l'année à venir (qualitatifs et quantitatifs avec évaluation des coûts).

.../.

- les motifs pour lesquels les actions prévues n'ont pu être réalisées.

- les mesures temporaires de rattrapage qui pourront être prises :

. au niveau réglementaire, au niveau des conventions collectives de branches professionnelles étendues, dans le domaine de l'accès à l'emploi, la formation, la promotion, l'organisation du travail, les conditions de travail.

. au niveau de l'entreprise, au vu du rapport annuel, dans le cadre d'un plan d'égalité professionnelle négocié entre les partenaires sociaux (et dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue par la loi n° 82.957 du 13.10.82).

31.- Elle met en place un dispositif de contrôle et de sanctions de la nouvelle réglementation :

- affichage obligatoire sur les lieux de travail des textes relatifs à l'égalité professionnelle.

- la salariée exerçant une action en justice à l'encontre de son employeur en ce qui concerne la discrimination est protégée contre le licenciement. Son licenciement est nul s'il a pour seul motif l'action en justice. La réintégration de la salariée est de droit.

- les organisations syndicales représentatives peuvent exercer toutes actions relatives à la discrimination au lieu et place d'une salariée de l'entreprise, à condition que celle-ci ne s'y oppose pas.

- le tribunal pourra ajourner le prononcé de la peine, en matière de discrimination à raison du sexe ou de la situation de famille, et enjoindre à l'employeur de définir, après consultation des représentants du personnel, des mesures propres à réta-

.../.



blir l'égalité professionnelle dans l'entreprise. Le tribunal décide au vu des mesures envisagées ou déjà prises, s'il convient de prononcer une dispense de peine ou d'infliger les peines d'emprisonnement ou d'amende prévues par la loi.

- Egalité des chances

32.- La loi de 1983 comporte des dispositions très précises destinées à permettre de rattraper les inégalités les plus flagrantes qui frappent les femmes sur le marché du travail. L'originalité du système consiste dans la possibilité pour les entreprises de conclure directement avec le Ministère des Droits de la femme des contrats qui financent partiellement des "plans d'égalité professionnelle", négociés avec les organisations représentatives des salariés.

33.- Enfin, une disposition intégrée au texte de loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, a parachevé les lois de 1975 et 1983 en créant de nouvelles incriminations pour discriminations fondées sur le sexe. Le législateur a ainsi hissé ces discriminations au rang de celles à raison de la race ou de la religion.

Désormais, sont sanctionnées de peine d'emprisonnement ou d'amende toute discrimination fondée sur le sexe ;

- qu'elle soit le fait d'une personne privée, ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions,

- qu'elle soit exercée à l'encontre d'une personne physique ou d'une personne morale, à raison du sexe, de ses membres ou de certains d'entre eux,

- qu'il s'agisse de "rendre plus difficile une activité économique" ou de "refuser un bien ou un service".

.../.

La loi du 25/7/1985 étend en outre, la possibilité accordée en 1983 aux syndicats de se constituer partie civile, aux associations créées depuis 5 ans et se proposant par leurs statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe. Ces dernières peuvent dans ces conditions dénoncer devant les tribunaux les discriminations dans les relations de travail en ce qui concerne le refus d'embauche, le licenciement, l'offre d'emploi.

#### Autres mesures

34.- En complément de ces textes de portée générale, il convient d'indiquer l'existence de mesures plus ponctuelles qui constituent autant de mesures de rattrapage en faveur des femmes dans leur vie professionnelle, notamment :

- la loi du 10/07/1979 encourage grâce à une exonération partielle des cotisations patronales de sécurité sociale l'embauche de certaines femmes (depuis moins de 10 ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assurant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocations de parent isolé).

- quand elles sont dans l'obligation absolue de travailler, les femmes seules ayant un enfant à charge et les veuves profitant d'une priorité d'accès au cycle de formation professionnelle ;

- aucune limite d'âge pour accéder à un emploi de la fonction publique ne peut plus être opposée aux femmes contraintes de travailler après le décès de leur mari ;

- tous les emplois publics sont accessibles sans limite d'âge aux mères de trois enfants et plus, aux femmes seules ayant au moins deux enfants à charge et dans l'obligation de travailler.

.../.

Article 11.2 : Vie professionnelle et vie familiale

35.- La loi du 11/07/1975 prévoit qu'une femme n'est pas tenue de révéler son état de grossesse au moment de l'embauche, que l'employeur ne peut refuser d'embaucher une femme enceinte en raison de son état et qu'il ne doit pas davantage rechercher d'informations à ce sujet par quelques moyens que ce soit.

Cette loi prévoit aussi que sur présentation d'un certificat médical, la femme enceinte peut demander un changement temporaire d'affectation du fait de sa grossesse.

36.- En matière de licenciement, cette loi stipule que l'employeur ne peut résilier pour cause de grossesse le contrat de la femme salariée même au cours d'une période d'essai, lorsque l'intéressé est enceinte et pendant les 14 semaines qui suivent l'accouchement.

37.- Les femmes seules chargées de famille peuvent bénéficier, comme un couple, des avantages liés à la naissance d'un enfant.

38.- La loi du 9 juillet 1976 a renforcé la protection de la femme chef de famille en créant une garantie de revenu minimum pendant un an à partir de la naissance d'un enfant pour la mère célibataire.

39.- En ce qui concerne les crèches, entre 1975 et 1980, on est passé de 45 000 places à 65 000. Depuis 1981, 30 000 places supplémentaires : l'effort a porté à la fois sur les crèches collectives et sur des formules plus souples comme des crèches parentales, les mini-crèches et les crèches familiales.

Le Congé Parental :

.../.

40.- La loi du 12 Juillet 1977 donne droit à la femme d'interrompre son activité pendant deux ans après la naissance d'un enfant et ayant la certitude de retrouver son emploi à l'expiration de cette période.

La loi du 4 Janvier 1984 a amélioré le régime du congé parental en l'accordant aussi bien au père qu'à la mère. Dans le régime antérieur, le père ne pouvait exercer ce droit que si la mère renonçait expressément au sien. Le choix est désormais laissé aux intéressés entre la suspension totale de l'activité et la réduction du travail à mi-temps. Il est en outre ouvert aussi bien en cas d'adoption que de naissance.

#### Travail à temps partiel

41.- Les femmes peuvent bénéficier comme les hommes de la législation à temps partiel dans le secteur public comme dans le secteur privé (ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 pour le secteur privé ; ordonnance n° 82-196 du 31 mars 1982 pour le secteur public).

#### Article 12 (sur la Santé)

42.- Depuis 1975, certains textes ont été pris en vue d'améliorer la planification familiale et de faciliter l'implantation des centres de planification :

- le décret du 5 mai 1975 (n° 75-135) porte application de certaines dispositions des lois de 1967 et du 4 décembre 1974 relatives à la régulation des naissances ;

- le décret du 5 mai 1975 (n° 75-316) porte sur l'application de ces lois dans le domaine de la protection maternelle et infantile ;

.../.

- le décret du 5 mai 1975 (n° 75-317) modifie des articles de la santé publique qui réglemente la prescription médicale des contraceptifs.

Tous ces textes organisent l'information sur la régulation des naissances et visent à ce que l'éducation familiale et sexuelle devienne une réalité pour tous.

43.- Diverses organisations sous tutelle des Pouvoirs Publics sont chargées de promouvoir l'information :

- le Conseil Supérieur de l'Information Sexuelle de la Régulation des Naissances et de l'Education Familiale ;
- le Comité Français d'Education pour la Santé ;
- le Centre National d'Information sur le Droit des Femmes.

L'information est assurée auprès des femmes par :

- les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (E.I.C.C.F.) ;
- les centres de planification ou d'éducation familiale ;
- les droits d'information sur les Droits des Femmes.

44.- La loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 a reconduit les principales dispositions de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relatives à l'interruption volontaire de la grossesse : toute femme française majeure, s'estimant placée en situation de détresse du fait de sa grossesse peut depuis lors, demander à l'intrompre sans risque de poursuite.

.../.

La loi du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement de cet acte médical. Les structures d'accueil ont été développées :

Le décret n° 82-826 du 27 septembre 1982 a étendu l'obligation de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse à tous les établissements publics dotés d'un service de chirurgie ou de maternité à la suite du décret n° 80-285 du 17 avril 1980 qui ne visait que les centres hospitaliers régionaux et généraux. Il a, par ailleurs, prévu le développement simultané de l'activité de planification au sein de ces établissements, qui doivent demander leur agrément comme centre de planification ou d'éducation familiale.

45.- Le congé de maternité a été porté à 16 semaines (loi du 12 juillet 1978).

A la naissance d'un troisième enfant, la durée du congé de maternité a été portée à 26 semaines (loi du 17 juillet 1980). Enfin, la loi du 9 juillet 1976 a créé un congé rémunéré d'adoption d'une durée de 8 semaines ; ce congé a été porté à 10 semaines en 1978 et à 18 semaines en 1980 lorsque le nombre d'enfants à charge atteint ou dépasse trois enfants.

Article 13 (prestations familiales ; droit aux prêts et droit de participer à la vie culturelle).

46.- Il n'existe pas de discrimination entre homme et femme à cet égard.

47.- Depuis 1981, de nouvelles mesures ont toutefois contribué à améliorer la situation des femmes en matière sociale. Il s'agit pour l'essentiel de :

- la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a précisé et développé pour ces conjointes leurs droits

.../.

professionnels et sociaux ; elles peuvent désormais choisir parmi trois statuts : collaboratrice, associée ou salariée du conjoint, chef d'entreprise.

Ce régime s'applique aussi à la femme exerçant une profession libérale, ainsi qu'à la conjointe collaboratrice d'un membre d'une profession libérale. Par ailleurs, lorsque la femme est salariée de son conjoint, elle bénéficie de tous les droits sociaux du régime général des salariés.

- la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué l'assurance veuvage qui garantit un minimum de ressources au conjoint salarié d'un assuré salarié.

- le taux des pensions de réversion a été très majoré tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

- la loi du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées a attribué compétence aux Caisses d'Allocations familiales pour recouvrir les pensions alimentaires de leurs allocataires. Ces organismes versent même avant tout recouvrement une "allocation de soutien familial" aux parents isolés.

- l'article 3 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a mis à la charge de celui qui a pris l'initiative du divorce la cotisation d'assurance personnelle du conjoint divorcé pour rupture de la vie commune.

#### Article 14 (sur le milieu rural)

48.- La France tient compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et prend les mesures appropriées afin d'assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme leur participation au développement rural et à ses avantages.

.../.

49.- L'essor des zones rurales s'est nettement intensifié depuis la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 qui a reconnu un rôle prépondérant aux régions dans le domaine du développement.

Le développement rural dépend :

- du Ministère de l'Agriculture ;
- de la Direction de l'Aménagement et du Territoire (D.A.T.A.R) ;
- des assemblées régionales élues dans le cadre de la loi sur la décentralisation (loi n° 82.8 du 7 janvier 1983).

50.- La mutualité sociale agricole s'adresse aux femmes rurales toutes catégories socio-professionnelles confondues.

Elle dispose d'un budget d'aide sanitaire et social qui s'oriente vers des actions d'information et de formation pour les femmes rurales.

51.- Les coopératives organisant des programmes de formation pour leurs adhérents, des journées sont spécifiquement prévues pour les femmes. Certaines expériences ponctuelles innovent en matière de formation :

- des agricultrices se regroupent et passent des contrats avec des auto-écoles pour l'apprentissage du permis de conduire ;
- des démarches inter-professionnelles ont lieu en vue d'échanger des informations juridiques sur le statut et le droit des femmes en général.

.../.



Depuis la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les femmes peuvent être élues dans les coopératives comme membres à part entière.

Depuis la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les droits des femmes agricultrices se trouvent renforcés. Les femmes qui participent à une exploitation agricole peuvent notamment assister aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité, ou de crédit agricole et être éligibles aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

52.- Les femmes qui sont chefs d'exploitation ont le droit de solliciter l'octroi de prêts agricoles.

QUATRIEME PARTIELES DROITS CIVILS  
-----(Articles 15 et 16)

53.- En ce qui concerne les droits civils, l'égalité entre l'homme et la femme est quasi-totalement assurée.

54.- La loi n°85-1372 du 23/12/1985 "relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs" fait disparaître les dernières discriminations qui subsisteraient au détriment des femmes dans le droit patrimonial de la famille (annexe 6).

Toute prépondérance du mari est supprimée dans le régime légal de la communauté réduite aux acquêts : la femme pourra désormais, comme le mari, administrer seule les biens communs et en disposer, le concours des deux époux ne restant exigé que pour quelques actes graves (actes d'aliénation et de constitution de droits réels portant sur des immeubles, fonds de commerce et exploitation dépendant de la communauté, ainsi que de la passation des baux ruraux ou commerciaux sur des biens communs.

De plus, alors que dans la famille légitimement unie, le père avait, semble-t-il jusqu'à présent, la qualité d'administrateur légal des biens des enfants mineurs, les deux parents exerceront dorénavant conjointement cette administration.

Dans ces conditions, le Gouvernement français étudie la possibilité de lever la réserve aux articles 15, paragraphes 2 et 3 et 16, paragraphe 1 c) et h) qu'il avait formulée en déposant ses instruments de ratification. Il fait de même pour la réserve à l'article 16 1 d) en ce qui concerne l'administration

.../.

conjointe des biens des enfants par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Enfin, la loi permet à toutes personnes d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. L'enfant pourra ainsi porter à titre d'usage le nom de sa mère ajouté à celui de son père.

Une seule disposition est maintenue en faveur du père des enfants : la transmission de son nom.

55.- Au surplus, le Parlement a adopté le 18 décembre 1985 le projet de loi autorisant la ratification du Protocole n° 7 à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 22 novembre 1984, qui en son article 5 précise que les époux jouissent de droits et de responsabilités égales dans le domaine du droit civil au regard du mariage, durant celui-ci et lors de sa dissolution.

56.- Par ailleurs, en ce qui concerne le droit fiscal, la loi de finances de 1983 a mis fin à la disparité de traitement entre l'homme et la femme en assurant des droits égaux aux époux en matière d'impôt sur le revenu. Le nouveau dispositif mis en place vise de nombreux points, notamment :

- la déclaration de revenu global du couple doit désormais être signée par les deux époux ;

- les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer peuvent être suivies par chaque époux ;

- la notion du chef de famille est supprimée.

.../.

57.- Le Gouvernement français ne manquera pas de fournir tous renseignements complémentaires qui pourraient être souhaités sur les mesures prises par la France en application de la Convention.

Le rapport présenté par la France à l'occasion de la Conférence Mondiale d'évaluation de la Décennie des Nations-Unies pour la femme (Nairobi - 15/26 juillet 1985) est joint en annexe au présent rapport (annexe 7).

Par ailleurs, le Gouvernement a remis début 1985 au Centre pour les Affaires Sociales et Humanitaires à Vienne ses réponses au questionnaire de l'organisation des Nations-Unies pour l'examen et l'évaluation de la Décennie des Nations-Unies pour la femme dans la perspective de la Conférence Mondiale.

## LISTE DES ANNEXES

-----

1.- Tableaux comparatifs concernant la participation des hommes et des femmes :

- au Parlement européen,
- aux élections nationales,
- dans les organes législatifs nationaux,
- au Gouvernement national,
- aux principaux partis politiques,
- dans les principaux syndicats.

2.- Tableau comparatif des fonctionnaires du Ministère des Relations Extérieures.

3.- Normes de la Communauté Economique Européenne dans le domaine de l'emploi.

4.- Circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la fonction publique.

5.- Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

6.- Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

7.- Rapport présenté par la France à l'occasion de la Conférence Mondiale d'évaluation de la Décennie des Nations-Unies pour la femme (Nairobi : 15-26 juillet 1985).

## Elections européennes

## La France en tête des femmes élues

74 femmes ont été élues au Parlement européen, le 17 juin 1984. En 1979, elles étaient 69. Les Françaises arrivent en tête de cette élection. 17 de nos concitoyennes vont siéger à cette assemblée devant les Allemandes (16) et les Britanniques (12). Parmi les élues françaises, les socialistes sont les nombreuses : six femmes sur vingt députés, soit un pourcentage de 30 %. De tous les groupes politiques présents, c'est le groupe socialiste (le plus important) qui comptera le plus grand nombre de femmes : 27 sur 132 élus.

Groupes politiques * Nombre total d'élus :	SOC. (132)	PPE (109)	DE (50)	COM (42)	LIB (32)	DEP (29)	CDI (10)	NI (6)	AUTRES (26)	TOTAL (434)	%
BELGIQUE	3	1	—	—	—	—	—	—	—	4	16,67
DANEMARK	1	—	2	1	1	—	1	—	—	6	37,50
FRANCE	6	1 <sup>er</sup>	—	2	3 <sup>es</sup>	4 <sup>es</sup>	—	—	1 <sup>er</sup>	17	20,99
GRECE	1	1	—	—	—	—	—	—	—	2	8,33
IRLANDE	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	13,33
ITALIE	—	1	—	5	—	—	1	—	—	7	8,64
LUXEMBOURG	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	16,67
PAYS-BAS	3	3	—	—	1	—	—	—	—	7	28,57
ALLEMAGNE	8	5	—	—	—	—	—	—	3	16	19,75
ROYAUME-UNI	5	—	6	—	—	1	—	—	—	12	14,82
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>74</b>	

(1) Front National (2) Candidats de la liste d'opposition.

\* Groupes politiques du Parlement européen, cette répartition a été établie au lendemain des élections, les données définitives d'appartenance étant pas connus.

SOC : socialistes, PPE : parti populaire européen (démocrates chrétiens), DE : démocrates européens, COM : communistes, LIB : libéraux, DEP : démocrates européens de progrès, CDI : centre démocratique des indépendants, NI : non inscrits.

NDRL : données informelles : il faut attendre la constitution des groupes pour l'obtenir définitif.

Participation des femmes à la vie politique  
 Participation aux élections  
 -----

ANNEE (entre 1975 et 1983)	NOMBRE DES ELECTEURS (en millions)		
	Total	Hommes	Femmes
1978	34 434	16 301	18 133
1981	35 832	16 841	18 991
1983	36 210	17 039	19 171

Participation dans les organes législatifs nationaux

ANNÉE (entre 1975 et 1983)	MEMBRES		MEMBRES ELUS		MEMBRES NON ELUS	
	TOTAL	FEMMES	TOTAL	FEMMES	TOTAL	FEMMES
197						
1983	SENAT		317	9	aucun	aucun
1981	ASSEMBLEE NATIONALE		491	29	"	"

.../.



Participation au gouvernement national

ANNEE	TOTAL FONCTION PUBLIQUE D'ETAT		NIVEAU I (MINISTRE)		NIVEAU II (DIRECTEUR GENERAL)		NIVEAU III (DIRECTEUR)	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
	1975 (agents civils)	920 000	859 000	34	4			163 (1)
1980 (agents civils)	1 026 000	1 002 000	39	3			162	2
1983			37	6			156	8

(1) 1974.

.../.

Participation aux principaux partis politiques (1)

NOM DU PARTI	ANNEE (entre 1975 et 1983)	MEMBRES		MEMBRES DE L'ORGANE DIRECTEUR			
		TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES
RPR Rassemblement pour la République	1984	830 000			669	620	49
UDF Union pour la Démocratie Française	1984	150 000			86	74	12
PS Parti Socialiste	1984	200 000			263	211	52
PC Parti Communiste Français	1984	700 000			219	168	51

(1) Informations des Partis.

.../.

Participation dans les principaux syndicats (1)

NOM DU SYNDICAT PRINCIPAL	ANNEE entre 1975 et 1983	MEMBRES				ORGANE DIRECTEUR			
		TOTAL	HOMMES		FEMMES	TOTAL	HOMMES		FEMMES
			%	absolus			%	absolus	
CGT	1975					16	13	3	
	1983	100 %	74,5 %	25,5 %		18	14	4	
CFDT	1975					9	8	1	
	1983	100 %	68 %	32 %		10	9	1	
CFTC	1975								
	1983	100 %	66 %	33 %		24	22	2	
FEN (Education Nationale)	1975								
	1983	100 %	30 %	70 %		25	21	4	

(1) Informations des syndicats.

.../.

MINISTÈRES/SERVICES	ANNÉE	HAUTS FONCTIONNAIRES Catégorie A	
		TOTAL	HOMMES FEMMES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (à l'exclusion des fonctionnaires en poste à l'étranger	1983	387	317 70
MISSIONS DIPLOMATIQUES D'AMBASSADE A L'ÉTRANGER (Secrétaire et au-dessus)	1983	590	540 50

Normes de la Communauté Economique Européenne :

- Article 119 du Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne :

"Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Par rémunération, il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe, implique que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure et que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit le même pour un même poste de travail".

- La Directive n° 75-117 du 10 février 1975 applicable aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public garantit que les hommes et les femmes recevront un salaire égal "pour un travail auquel la même valeur est attribuée".

- La Directive n° 76-207 du 9 février 1976, toujours applicable dans les deux secteurs, prévoit l'égalité de traitement pour l'accès à l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail.

- La Directive n° 79-7 du 19 décembre 1978 est relative à la mise en oeuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

23 février 1983

N.C. 2059  
à 2060

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

---

Circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes  
et les hommes et à la mixité dans la fonction publique

---

Paris, le 24 janvier 1983

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La loi du 7 mai 1982 affirme le principe de l'égal accès des hommes et des femmes aux emplois publics et fait obligation au Gouvernement de rendre compte tous les deux ans devant le Parlement des mesures prises en vue de garantir à tous les niveaux de la hiérarchie le respect de ce principe.

Les statistiques disponibles sur les personnels de l'Etat font apparaître d'évidentes disparités dans la répartition des deux sexes au sein des corps de fonctionnaires selon leur niveau et le type de qualification requis. Il est donc nécessaire de promouvoir sur le plan du recrutement, de la formation et de la promotion des actions visant à résorber ces disparités.

## I. RECRUTEMENT

a. Libellé des emplois

Le souci de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ne conduit pas à déroger au principe du recrutement par concours. Toutefois, il importe que l'administration ne décourage pas les candidates potentielles par l'image qu'elle donne d'elle-même.

V. 86-56628

Le libellé des avis de concours, comme celui des appels de candidatures pour pourvoir des vacances de postes, devra être rédigé de telle sorte que femmes et hommes puissent, sans ambiguïté, se sentir également concernés par ces avis ou appels.

Dans ce but, on fera figurer, à côté de la dénomination masculine, la dénomination féminine de l'emploi en cause; lorsque les usages de la langue ne le permettront pas, la formule "femmes et hommes" devra suivre l'appellation; dans tous les cas, l'ordre alphabétique sera suivi (femmes et hommes, infirmier et infirmière, etc.).

Ces publications devront être accompagnées d'une description des tâches à assumer et des conditions de travail. Cette description devra éviter de laisser supposer que l'emploi ne puisse être tenu que par une femme ou un homme.

#### b. Mixité des jurys

La présence des deux sexes dans les instances de sélection est de nature à enrichir les critères de choix des candidats par la diversification des points de vue correspondant aux besoins et aux réalités d'une société mixte.

Actuellement, la composition des jurys est fortement masculine; il vous appartient de solliciter et d'encourager la collaboration des femmes qui réunissent les compétences requises pour y participer. Il est à tout le moins nécessaire d'éviter qu'un jury soit homogène de l'un ou l'autre sexe.

## II. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Par le passé, les femmes ont moins que les hommes eu accès aux formations techniques ou aux formations de niveau élevé. Si, parmi les jeunes générations, un plus grand nombre de femmes parvient à un niveau d'études supérieures, elles demeurent peu nombreuses dans les filières techniques. Ces inégalités sont d'autant plus difficiles à surmonter qu'une répartition des tâches familiales héritée du passé conduit souvent encore à une surcharge de travail des femmes. Cette situation les désavantage dans l'acquisition des connaissances requises pour tenir des emplois appartenant à des catégories plus élevées ou dont la technicité s'accroît.

Des mesures dans le domaine de la formation sont nécessaires pour compenser ces désavantages.

On donnera priorité aux actions de formation destinées aux corps des catégories C et D, ce qui permettra d'améliorer le niveau de qualification des femmes qui sont actuellement majoritaires dans ces corps.

Ces formations devront privilégier l'acquisition d'une réelle qualification dans les nouvelles technologies de façon à permettre aux agents de ces catégories d'acquérir une maîtrise d'ensemble des possibilités des matériels et d'accroître ainsi l'intérêt de leur travail et leurs chances de promotion.

De façon générale, pour faciliter l'accès de ces agents aux actions de formation, il est souhaitable qu'elles se déroulent le plus près possible des lieux de travail afin d'éviter dans toute la mesure du possible un allongement de la durée des transports pour les agents en formation.

L'organisation interministérielle d'actions de formation peut permettre de compenser la dispersion de beaucoup de services. Pour la préparation des concours internes, l'ouverture des sessions organisées pour les personnels d'une administration aux agents des autres administrations devrait être admise toutes les fois qu'il sera possible de mettre au point un "tronc commun" de connaissances en vue de ces concours.

En cas de recours à l'enseignement par correspondance, il est souhaitable qu'il soit assorti de séances périodiques d'accompagnement pédagogique requérant la présence physique des candidats.

Quelle que soit la formule retenue, on utilisera toutes les facilités prévues par les décrets No 73-563 du 27 juin 1973 et No 75-20 du 28 mars 1975 concernant l'organisation de ces actions pendant les horaires de service.

Pour ce qui concerne les actions de formation situées en dehors des heures de service, elles devront autant que possible être menées à des heures compatibles avec les impératifs de la vie familiale. A cet égard, l'utilisation de la pause méridienne en vue de la formation des agents doit être encouragée dès lors qu'elle recueille l'assentiment des intéressés.

Lors de l'examen du bilan annuel des actions de formation qui figure dans leurs attributions, les comités techniques paritaires peuvent proposer, y compris à titre expérimental, des plans d'action en vue de faire progresser l'égalité entre les sexes.

Enfin, un grand nombre de fonctionnaires féminins ont, au cours de leur carrière, bénéficié, pour des motifs familiaux, des disponibilités prévues aux articles 24 a et 26 du décret No 59-309 du 14 février 1959. Leur retour dans les cadres, après une absence prolongée, s'accompagne dans bien des cas d'une inadap- tation de leurs connaissances aux tâches qu'elles doivent à nouveau assumer. Des actions de recyclage pouvant revêtir des formes diverses sont nécessaires au moment de leur réintégration, non seulement pour le bon déroulement de leur carrière à venir mais aussi pour le bon fonctionnement des services.

### III. PROMOTION

Les statistiques montrent que dans tous les corps, même ceux qui sont fortement féminisés, le nombre des femmes accédant à des responsabilités - de tout niveau - ne correspond pas à leur proportion dans les effectifs.

Une action volontariste doit être poursuivie sans désespérer jusqu'à la résorption de ces anomalies. Il vous appartient de veiller à ce que les candidatures des femmes qui réunissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises par les dispositions statutaires régissant les corps, grades ou emplois de promotion ne soient ni découragées à priori, ni écartées sous le prétexte qu'une prétendue "nature féminine" ne leur permettrait pas d'assurer avec succès les fonctions attachées à ces corps, grades ou emplois, ou que les conditions de la vie familiale leur interdiraient de les assumer dans leur plénitude. De telles candidatures doivent même être sollicitées.

Les mesures préconisées sous la rubrique Recrutement en matière de dénomi- nation des emplois doivent être transposées pour ce qui concerne les grades et emplois de promotion.



Vous veillerez également, d'une part, à ce que la représentation de l'administration dans les organismes paritaires consultatifs soit mixte et, d'autre part, à ce que les critères de choix retenus pour la promotion des agents soient suffisamment diversifiés pour ouvrir aux femmes une réelle égalité des chances.

En ce qui concerne les emplois de responsabilité qui sont actuellement occupés de façon très majoritaire par des hommes, vous saisirez chaque opportunité pour accroître le nombre de femmes accédant à de tels emplois.

L'ensemble de ces dispositions doit faire l'objet de bilans statistiques qui vous permettront d'en mesurer l'efficacité et qui, intégrés aux rapports annuels communiqués aux comités techniques paritaires, permettront à ceux-ci de proposer, le cas échéant, des mesures susceptibles d'assurer un meilleur respect du principe d'égalité. Ces bilans statistiques feront partie des éléments de base du rapport biannuel que le Gouvernement doit, en vertu de la loi du 7 mai 1982, déposer devant le Parlement.

Si des difficultés particulières d'application de la présente instruction apparaissent dans votre ministère, il vous appartiendra d'en saisir le ministre de la fonction publique, sous le timbre de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau F.P.3), et d'en informer le ministre des droits de la femme.

Le ministre délégué auprès du  
Premier ministre, chargé de la  
fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE PORS

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,

YVETTE ROUDY

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

14 juillet 1983

N.C. 2176  
à 2179

Loi No 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (1).

---

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE Ier

Les règles générales de l'égalité professionnelle  
entre les femmes et les hommes

Art. 1er. Le chapitre III du titre II du Livre Ier du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE III

## EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

"Art. L. 123.1. Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, nul ne peut :

"a) Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché;

"b) Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille;

"c) Prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

"Art. L. 123.2. Aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un ou des salariés en considération du sexe ne peut, à peine de nullité, être insérée dans une convention collective de travail, un accord collectif ou un contrat de travail, à moins que ladite clause n'ait pour objet l'application des dispositions des articles L. 122.25 à L. 122.27, L. 122.32 ou L. 224.1 à L. 224.5 du présent code.

"Art. L. 123.3. Les dispositions des articles L. 123.1 et L. 123.2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

"Les mesures ci-dessus prévues résultent soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail, soit en application des dispositions du 9<sup>o</sup> de l'article L. 133.5, de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus, soit de l'application des dispositions de l'article L. 123.4.

"Art. L. 123.4. Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment du rapport prévu à l'article L. 432.3.1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123.3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132.18 à L. 132.26 du présent code.

"Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en oeuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

"Ce plan s'applique, sauf si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi.

"Art. L. 123.5. Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur la base des dispositions du présent code relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur à raison de l'action en justice. En ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

"Si le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. De plus, le salarié bénéficie également d'une

indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122.9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable ou le contrat de travail. Le deuxième alinéa de l'article L. 122.14.4 du présent code est également applicable.

"Art. L. 123.6. Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123.1, L. 140.2 à L. 140.4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

"L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

"Art. L. 123.7. Le texte des articles L. 123.1 à L. 123.7 est affiché dans les lieux du travail, ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.

"Il en est de même pour les textes pris pour l'application desdits articles."

Art. 2. Le quatorzième alinéa, 9<sup>o</sup>, de l'article L. 133.5 du code du travail est rédigé comme suit :

"9<sup>o</sup> L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. Ces mesures s'appliquent notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi."

Art. 3. Dans le deuxième alinéa du 12<sup>o</sup> de l'article L. 133.5 du code du travail, après les mots : "des femmes", sont insérés les mots : "enceintes ou allaitant".

Art. 4. Dans la première phrase du neuvième alinéa, 8<sup>o</sup>, de l'article L. 136.2 du code du travail, sont substitués aux mots : "de l'égalité de traitement", les mots : "de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,".

Art. 5. I. L'article L. 140.2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

"Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe."

II. L'article L. 140.8 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 140.8. En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié."

III. L'actuel article L. 140.8 du code du travail devient l'article L. 140.9.

Art. 6 L'intitulé de la section I du chapitre II du titre V du livre 1er du code du travail est ainsi rédigé :

#### CONTRAT DE TRAVAIL - REGLEMENT INTERIEUR

Art. 7. Après l'intitulé résultant de l'article 6 ci-dessus sont insérées, au chapitre II du titre V du livre 1er du code du travail, les dispositions suivantes :

#### SOUS-SECTION I

##### Contrat de travail

"Art. L. 152.1. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 123.1 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Le tribunal pourra ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne, sans que ces frais puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

"Art. L. 152.1.1. Les dispositions des articles 469.1 et 469.3 du code de procédure pénale relatives à l'ajournement du prononcé de la peine sont applicables dans le cas de poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 123.1, sous réserve des mesures particulières suivantes :

"L'ajournement comporte injonction à l'employeur de définir, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, et dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer dans l'entreprise en cause le rétablissement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'ajournement peut, le cas échéant, comporter également injonction à l'employeur d'exécuter dans le même délai les mesures définies.

"Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

"Art. L. 152.1. A l'audience de renvoi et au vu des mesures définies et, le cas échéant, exécutées par l'employeur, le tribunal apprécie s'il y a lieu de prononcer une dispense de peine ou d'infliger les peines prévues par la loi.

"Toutefois, dans le cas où le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 152.1.1 n'a pas été respecté, le tribunal peut prononcer un nouvel et dernier ajournement et impartir un nouveau délai au prévenu pour exécuter l'injonction.

#### SOUS-SECTION II

##### Règlement intérieur

"Art. L. 152.1.3. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122.42 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 40 000 F."

Art. 8. Les sections I et II du chapitre IV du titre V du livre 1er du code du travail deviennent les sections II et III dudit chapitre.

Les articles L. 154.1 et L. 154.2 deviennent les articles L. 154.2 et L. 154.3.

Art. 9. Après l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre 1er du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

## SECTION I

### Salaire

"Art. L. 154.1. Les dispositions des articles L. 152.1.1 et L. 152.1.2 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 140.2 à L. 140.4."

Art. 10. I. La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432.3 du code du travail est complétée par les mots : "y compris sur l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes."

II. Dans le même alinéa, avant la dernière phrase, est insérée la phrase suivante :

"Dans cette liste figureront entre autres les dispositions à prendre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du plan défini à l'article L. 123.4."

Art. 11. Après l'article L. 432.3 du code du travail est inséré l'article L. 432.3.1 suivant :

"Art. L. 432.3.1. Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434.7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

"Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

"Le rapport, modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

"En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, ce rapport est transmis au comité central d'entreprise.

"Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande."

Art. 12. Le deuxième alinéa de l'article L. 611.1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, deuxième alinéa, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal."

Art. 13. Avant le dernier alinéa de l'article L. 611.6 du code du travail est inséré l'alinéa suivant :

"Ils constatent également les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal."

Art. 14. Après l'article L. 900.3 du code du travail est inséré l'article L. 900.4 suivant :

"Art. L. 900.4. Pour l'application du présent livre, il ne peut être fait aucune distinction entre les femmes et les hommes, sauf dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.

"La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. Ces mesures, destinées notamment à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur."

## TITRE II

### Le conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Art. 15. L'intitulé du titre III du livre III du code du travail est ainsi rédigé :

Agence nationale pour l'emploi - Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Art. 16. Avant l'article L. 330.1 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

## CHAPITRE 1er

### AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Art. 17. Après l'article L. 330.1 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

## CHAPITRE II

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

"Art. L. 330.2. Il est institué un conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des ministres chargés des droits de la femme, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

"Ce conseil est chargé de participer à la définition, à la mise en oeuvre et à l'application de la politique menée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article."

## TITRE III

## Dispositions diverses

Art. 18. Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123.4 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises, notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Un décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède.

Art. 19. Les dispositions des articles L. 123.1.c et L. 123.2 du code du travail ne font pas obstacle à l'application des usages, des clauses des contrats de travail, des conventions collectives ou accords collectifs, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui ouvrent des droits particuliers pour les femmes.

Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés s'emploieront, par la négociation collective, à mettre lesdites clauses en conformité avec les dispositions des articles mentionnés.

Art. 20. I. Au 3<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal, les mots : "sauf motif légitime" sont supprimés.

II. Ledit 3<sup>o</sup> est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123.1 du code du travail, soit aux articles 7 et 13 bis de l'ordonnance modifiée No 59.244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411.14 du code des communes."

Art. 21. Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432.3.1 du code du travail sera présenté pour la première fois :



1° Au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés;

2° Au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins cinquante salariés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1983.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

JACQUES DELORS

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,

PIERRE BEREGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER

Le ministre de l'agriculture,

MICHEL ROCARD

Le ministre de la formation professionnelle,

MARCEL RIGOULT

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des droits de la femme,

YVETTE ROUDY

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires  
sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi,

JACK RALITE

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

26 décembre 1985

N.C. 15111  
à 15115

Loi No 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## SECTION I

## DES DEVOIRS ET DROITS DES EPOUX

Art. 1er. L'article 218 du code civil est complété par la phrase suivante :  
"Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat."

Art. 2. Le troisième alinéa de l'article 220 du code civil est ainsi rédigé :

"Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante."

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 221 du code civil est ainsi rédigé :

"A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt."

Art. 4. L'article 223 du code civil est ainsi rédigé :

"Art. 223. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage."

Art. 5. L'article 224 du code civil est abrogé.

Art. 6. L'article 225 du code civil est ainsi rédigé :

"Art. 225. Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels."

Art. 7. L'article 5 du code de commerce est abrogé.

## SECTION II

## DES REGIMES MATRIMONIAUX

Art. 8. Le deuxième alinéa de l'article 1401 du code civil est abrogé.

Art. 9. L'article 1409 du code civil est ainsi rédigé :

"Art. 1409. La communauté se compose passivement :

" - à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220;

" - à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté."

Art. 10. Au premier alinéa de l'article 1411 du code civil, les mots : "les biens propres de leur débiteur" sont remplacés par les mots : "les biens propres et les revenus de leur débiteur".

Art. 11. Les articles 1413, 1414 et 1415 du code civil sont ainsi rédigés :

"Art. 1413. Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

"Art. 1414. Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

"Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.

"Art. 1415. Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres."

Art. 12. La seconde phrase du second alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du code civil sont abrogés.

Art. 13. Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1421. Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

"L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

"Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

"Art. 1422. Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

"Art. 1423. Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

"Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

"Art. 1424. Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

"Art. 1425. Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par 'usufruitier."

Art. 14. I. Au premier alinéa de l'article 1426 du code civil, les mots : "gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste" sont remplacés par les mots : "gestion de la communauté atteste".

II. La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante : "; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution".

Art. 15. Au premier alinéa de l'article 1427 du code civil, les mots : "ou sur les biens réservés" sont supprimés.

Art. 16. L'article 1430 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1434 du code civil sont abrogés.

Art. 17. Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

"Art. 1435. Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

"Art. 1436. Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux."

Art. 18. Le deuxième alinéa de l'article 1439 du code civil est ainsi rédigé :

"Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié."

Art. 19. I. Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

"Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires."

II. Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

"Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report."

Art. 20. Le deuxième alinéa de l'article 262.1 du code civil est ainsi rédigé :

"Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report."

Art. 21. Au premier alinéa de l'article 1447 du code civil, les mots : "par acte d'avoué à avoué" sont remplacés par les mots : "par acte d'avocat à avocat".

Art. 22. Le deuxième alinéa de l'article 1449 du code civil est ainsi rédigé :

"Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage."

Art. 23. Le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil est ainsi rédigé :

"Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien."

Art. 24. Les articles 1471, 1472 et 1473 du code civil sont ainsi rédigés :

"Art. 1471. Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

"Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

"Art. 1472. En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

"Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

"Art. 1473. Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

"Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation."

Art. 25. L'article 1479 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci; les intérêts courent alors du jour de la liquidation."

Art. 26. L'intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du livre III du code civil est ainsi rédigé : "De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution".

Art. 27. L'article 1482 du code civil est ainsi rédigé :

"Art. 1482. Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef."

Art. 28. Le deuxième alinéa de l'article 1483 du code civil est ainsi rédigé :

"Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté."

Art. 29. L'article 1502 du code civil est abrogé.

Art. 30. La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil est remplacée par la section suivante :

## SECTION II

### DE LA CLAUSE D'ADMINISTRATION CONJOINTE

"Art. 1503. Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

"En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

"Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux."

Art. 31. L'article 1518 du code civil est ainsi rédigé :

"Art. 1518. Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages

matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits."

Art. 32. L'article 1543 du code civil est établi dans la rédaction suivante :

"Art. 1543. Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre."

Art. 33. Les articles 1570, 1571, 1573, 1574 et 1577 du code civil sont ainsi rédigés :

"Art. 1570. Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

"La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

"A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

"Art. 1571. Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

"De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final."

"Art. 1573. Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

"Art. 1574. Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

"De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

"La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final."

"Art. 1577. L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint."

Art. 34. Au quatrième alinéa de l'article 1578 du code civil, les mots : "en vertu de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "en vertu de l'article 1167".

Art. 35. Les articles 1595 et 2135 du code civil sont abrogés.

Art. 36. Les premier et deuxième alinéas de l'article 2137 du code civil sont ainsi rédigés :

"Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

"Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale en présentant l'original de l'assignation signifiée ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que la juridiction est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions."

Art. 37. A l'article 2139 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : "à la femme, pour elle" sont remplacés par les mots : "à un époux, pour lui".

Art. 38. A l'article 2142 du code civil, les mots : "des articles 2135 à 2141" sont remplacés par les mots : "des articles 2136 à 2141".

Art. 39. A l'article 2163 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : "à la femme, pour elle" sont remplacés par les mots : "à un époux, pour lui".

### SECTION III

#### DE L'ADMINISTRATION LEGALE DES BIENS DES ENFANTS

Art. 40. Les articles 383, 389, 389.1 et 389.2 du code civil sont ainsi rédigés :

"Art. 383. L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

"La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration."

"Art. 389. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

"Art. 389.1. L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.



"Art. 389.2. L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373; elle l'est également, à moins que les parents n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel."

Art. 41. A l'article 389.4 du code civil, le mot : "époux" est remplacé par le mot : "parents".

Art. 42. L'article 389.5 du code civil est ainsi rédigé :

"Art. 389.5. Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

"A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

"Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

"Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement."

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 44. Il est inséré, dans le paragraphe 1 de la section II du chapitre III du titre VI du livre 1er du code civil, un article 264.1 ainsi rédigé :

"Art. 264.1. En prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle."

Art. 45. Le deuxième alinéa de l'article 305 du code civil est complété par les mots : "des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance".

Art. 46. L'article 818 du code civil est abrogé.

Art. 47. Les articles 819 et 820 du code civil sont ainsi rédigés :

"Art. 819. Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables.

"Art. 820. Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la requête d'un intéressé ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile."

Art. 48. L'article 821 et le premier alinéa de l'article 940 du code civil sont abrogés.

Art. 49. A l'article 942 du code civil, les mots : "les femmes mariées", "ou maris" et "et maris" sont supprimés.

Art. 50. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1832.1 du code civil est supprimée.

Art. 51. Au deuxième alinéa de l'article 1873.6 du code civil, les mots : "que la loi attribue au mari" sont remplacés par les mots : "attribués à chaque époux".

Art. 52. Les articles 1940 et 1941 du code civil sont ainsi rédigés :

"Art. 1940. Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

"Art. 1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie."

Art. 53. L'article 2208 du code civil est abrogé.

Art. 54. Le 3<sup>o</sup> de l'article 30 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est ainsi rédigée :

"3<sup>o</sup> Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, deuxième alinéa, du code civil."

Art. 55. Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## SECTION V

### Dispositions transitoires

Art. 56. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, elle sera applicable, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 57. Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 58. Les époux mariés avant le 1er février 1966 sans avoir fait de contrat de mariage continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts. Celle-ci sera entièrement soumise aux règles applicables au régime conventionnel de la communauté de meubles et acquêts prévu par les articles 1498 à 1501 du code civil.

Art. 59. Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60. Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat non contraires aux dispositions des articles 1er à 6 de la présente loi demeureront applicables.

Toutefois, si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté autre que celui de main commune, les dispositions de la présente loi leur seront applicables en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres.

Art. 61. La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi No 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée.

Art. 62. Les dispositions des articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 et 1578, quatrième alinéa, du code civil s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant cette entrée en vigueur lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIOUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER

Le ministre des droits de la femme,

YVETTE ROUDY

Rapport présenté par la France  
à l'occasion de la conférence  
internationale de l'ONU (Nairobi),  
dressant le bilan  
de la décennie de la femme.

## **LES FEMMES EN FRANCE UN CHEMIN, DEUX ÉTAPES**

1975-1985

**LA DOCUMENTATION FRANÇAISE**

## PLAN DU RAPPORT

	Pages
<b>Introduction</b> .....	63
<b>PREMIÈRE PARTIE</b> .....	68
<b>CONDITION FÉMININE (1975-1981)</b> .....	68
<b>A - Conditions d'accès à l'emploi</b> .....	68
- Formation .....	69
- Fonction publique .....	70
- Conjointes de commerçants et d'artisans .....	71
- Conjointes d'agriculteurs .....	71
<b>B - Vie professionnelle et vie familiale</b> .....	71
<b>C - Protection sociale</b> .....	72
- Statut civil et fiscal .....	72
- Maîtrise de la maternité .....	73
- Viol .....	74
<b>DEUXIÈME PARTIE</b> .....	76
<b>DROITS DE LA FEMME (1981-1985)</b> .....	76
<b>A - Egalité : autour de la notion de mesures de rattrapage ou d'« actions positives »</b> .....	77
- Loi sur l'égalité professionnelle .....	77
- Egalité et fonction publique .....	78
- Egalité dans le dispositif public d'emploi et de formation .....	79
- Orientation : la clé de voûte .....	81
<b>B - Autonomie</b> .....	82
- Libre choix de la maternité .....	82
- Amélioration du statut des conjointes d'artisans et de commerçants .....	83
- Amélioration du recouvrement des pensions alimentaires .....	83
- Amélioration dans le domaine de la fiscalité .....	84
- Amélioration du congé parental .....	84
- Réforme des régimes matrimoniaux .....	84

	<b>Pages</b>
<b>C - Dignité</b> .....	85
- Prévention des violences .....	85
- Politique culturelle .....	85
- Aide aux associations .....	87
- Information .....	88
- Solidarité internationale .....	89
<b>Conclusion</b> .....	90
<b>Annexe</b> .....	92 - 110

## INTRODUCTION

En France, la dernière décennie a été marquée :

- par une accélération, chez l'ensemble des femmes, de la prise de conscience de leur situation,
- par la renaissance d'un mouvement féministe organisé qui a su faire preuve d'une réelle vigueur,
- par une volonté de présence sur le marché du travail qui n'est pas parvenue à entamer la crise économique, avec le développement du chômage qui en est résulté,
- enfin par des circonstances politiques favorables dans la conduite du pays.

Tous ces facteurs réunis, qui ont pesé sur les mœurs et la législation, ont permis des avancées substantielles qui ont porté la France dans le peloton de tête des nations. Les luttes menées et les progrès accomplis n'en ont pas moins mis en évidence la persistance d'une situation inégalitaire pour les femmes, notamment dans le secteur du travail.

Les femmes se sont montrées résolues à se battre contre les inégalités spécifiques qu'elles subissent tant sur le terrain juridique, que politique et économique, en dénonçant les fondements de l'ordre patriarcal qui continue à exercer son emprise sur la société, remettant notamment en cause leur place dans le couple, leur rôle dans la vie quotidienne et la répartition traditionnelle des tâches familiales.

Revendication nouvelle, le droit des femmes à disposer de leur corps s'est révélé décisif dans la cristallisation des énergies. Rassemblant un nombre croissant de militantes et de militants, le Mouvement français pour le planning familial a popularisé autour de quelques quatre cents centres l'exigence d'une plus grande autonomie. Après le vote de la loi de 1967 sur la contraception, c'est finalement le problème de l'interruption volontaire de grossesse qui a suscité, dans l'opinion publique et les médias, les débats les plus passionnés.

Certes, à l'ouverture de la décennie, les profondes inégalités inscrites dans le droit civil depuis le code Napoléon, qui reléguait la femme à un statut de « mineure », avaient déjà reculé : les lois du 13 juillet 1965, du 4 juin 1970, du 3 janvier 1972, avaient reconnu à la femme mariée et à la mère célibataire un certain nombre de droits. Il faut néanmoins préciser que les nouveaux droits donnés à la mère célibataire ne l'ont été que par le biais du statut qui a été accordé aux enfants naturels.

C'est aussi dans cette même période que les grands partis de gauche et les syndicats, sous la pression de leurs adhérentes gagnées aux analyses du néoféminisme, ont dû admettre, non sans certaines réticences, que parfois des groupes féminins engagent un débat en leur sein. Sous la pression de ces femmes, on a dû débattre dans les foyers, les entreprises, les syndicats de travailleurs et les partis politiques, non seulement des revendications salariales, mais aussi du double rôle des femmes, de leur situation domestique, de leur droit à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, enfin de leurs aspirations à être des partenaires égales dans la vie quotidienne, comme dans la vie syndicale et politique.

La crise de l'emploi n'ayant pas réussi à faire reculer l'activité professionnelle féminine, notamment celle des jeunes, la France a dû faire face à une évolution extrêmement rapide de la « demande de travail » exprimée par les femmes. En 1984, elles représentaient 42,5 % de la population active contre 38,9 % en 1975. Leur taux d'activité, par rapport à l'ensemble de la population féminine, est passé de 41,9 % en 1975 à 45,4 % en 1984, avec une progression significative dans la tranche d'âge de 25 à 49 ans (58 % en 1975 ; 70 % en 1984).

Quelques traits caractérisent l'évolution du travail des femmes : les jeunes générations interrompent moins souvent leur vie professionnelle que leurs aînées. Par ailleurs, les « ruptures d'activités », lorsqu'elles se produisent, sont moins longues et les reprises plus fréquentes.

Plus significatif encore, apparaît le fait que lorsque les « femmes au foyer » répondent à des enquêtes sur le travail féminin, elles reconnaissent très souvent qu'elles souhaiteraient travailler, mais que la crise économique, les charges de la famille ou simplement le manque de formation les dissuadent d'entreprendre les démarches nécessaires pour trouver du travail.

Une opinion répandue dans le grand public tendrait à faire de cette situation une crise passagère issue à la fois, de la crise économique globale qui inciterait les femmes à rechercher un salaire de complément, de la situation démographique de la France et « d'une mode » qui laisserait bientôt une place à une autre mode : le retour aux activités « spécifiquement féminines ». Or, il n'en est rien. Un rapport gouvernemental (1) souligne la hausse du taux d'activité féminin et prévoit que celui-ci augmentera vraisemblablement de 19 points au cours du dernier quart du xx<sup>e</sup> siècle : « l'extrapolation repose sur la constatation suivante : à caractéristiques égales, chaque génération de femmes présente une propension au travail supérieure à celles des femmes de la génération précédente. Plus exactement, on observe, par exemple, qu'une femme mariée, mère de deux enfants et âgée de 27 ans à la même propension

---

(1) Rapport du VIII<sup>e</sup> Plan : « *Réflexions sur l'avenir du travail* ».



qu'une femme de la génération précédente, mariée mère d'un seul enfant et âgée de 27 ans. Même remarque pour la mère de trois enfants et celles qui en avait deux. »

En dépit d'une scolarisation après 16 ans, pourtant croissante des jeunes filles, souvent même supérieure à celle des garçons, leur orientation, ainsi que le dispositif de formation les destinent encore trop largement à des métiers traditionnellement féminins beaucoup moins nombreux que les métiers « dits masculins » et à des qualifications insuffisantes. Là se trouve l'une des explications des bas salaires des femmes, qui restent, malgré une certaine amélioration, globalement inférieurs à ceux des hommes (33,8 % d'écart en 1983, contre 36,4 % en 1984).

Dans le secteur public, pourtant l'un des plus accueillants pour les femmes, celles-ci sont supérieures en nombre dans les emplois non titulaires et, s'il est vrai qu'elles sont nombreuses dans les ministères à vocation sociale, elles y occupent trop rarement des postes de direction.

Quant aux femmes non salariées, leurs problèmes sont divers. Agricultrices, aides familiales et salariées agricoles représentent un million de femmes qui, pour des raisons historiques et sociologiques, ont été considérées dans leur travail moins selon leur statut professionnel que selon leur statut matrimonial qui les plaçait sous l'autorité du chef de famille. Il en est de même pour les commerçantes dont les droits sociaux ont été longtemps étroitement liés à ceux du mari.

Ayant toujours travaillé énormément mais de manière quasi invisible, les femmes finissent par conquérir la reconnaissance de leur travail et par apparaître à des postes où on ne les attendait pas toujours. Cette situation n'est pas le fait du hasard, mais celui d'une situation d'inégalité : tout ce qui éloigne les femmes de la vie sociale et notamment les tâches familiales, tend à les écarter des très hautes responsabilités syndicales ou politiques. Où trouver le temps de mener de front des activités familiales, et d'accéder aux échelons élevés d'une progression, quand le partage des tâches domestiques n'est pas égalitaire ?

Le féminisme dont on peut situer la naissance aux revendications contenues dans les cahiers de doléances des Etats Généraux et la Révolution française de 1789, ou bien à l'article 10 de la Déclaration des droits des femmes de la révolutionnaire Olympe de Gouges en 1791, qu'on l'attribue à Madame de Stael, Georges Sand ou Flora Tristant, qu'on l'inscrive dans une perspective révolutionnaire, à l'origine fouriériste – le féminisme inspire toutes les revendications modernes des femmes, bien souvent à leur insu.

La complémentarité entre les luttes féminines pour les droits civiques et privés de la conquête du marché du travail par les femmes est patente même si, lors

de sa parution en 1949, l'ouvrage de Simone de Beauvoir « le deuxième sexe » n'a pas donné lieu, en France, à une prise de conscience assez vive et assez large pour engendrer à l'époque un vaste mouvement militant. En revanche, dès sa traduction en 1953, cet ouvrage a trouvé un écho exceptionnel aux Etats-Unis.

Car c'est des Etats-Unis que le mouvement féministe a ressurgi dans les années 60, à l'occasion de circonstances historiques, telles que la bataille sur les droits civils, la guerre du Vietnam, l'éveil général des minorités et surtout au moment même où la vie des femmes de nos sociétés industrielles connaissait des transformations sans précédent.

On ne dira jamais assez à quel point la découverte de moyens contraceptifs chimiques (la pillule), l'allongement de l'espérance de vie et la montée de la « société de consommation » avec le formidable développement des équipements électroménagers ont pu bouleverser la vie des femmes et les libérer de bien des entraves, leur donnant enfin le temps de vivre, de prendre conscience de la place qui leur était faite dans la société et du même coup, de remettre celle-ci en question.

A cela s'ajoutaient l'élévation du niveau d'instruction, le développement des moyens modernes de communication et d'information (radio-télévision) qui ont contribué à créer une solidarité entre les femmes, traversant les diverses couches sociales au point de susciter l'émergence d'une conscience et d'une action collective.

En France, c'est plus tard, à partir de l'explosion de mai 1968 que le mouvement féministe s'est réveillé et que l'influence des féministes américaines s'est faite sentir ; en particulier avec les œuvres de Betty Friedan, de Kate Millet, qui, elles-mêmes avaient puisé leurs forces dans l'œuvre redécouverte de Simone de Beauvoir.

Les revendications des femmes porteuses pour la première fois d'une aspiration de masse (1) ont rencontré un tel impact dans l'opinion que les pouvoirs publics ont dû les prendre en compte.

C'est ainsi qu'est apparue la nécessité d'une structure gouvernementale pour répondre à leur démarche. Dès juillet 1974, fut créé un secrétariat d'Etat chargé de la Condition féminine, puis en septembre 1976, une Délégation nationale à la condition féminine, enfin en septembre 1978, un ministère de la Condition féminine et un secrétariat d'Etat chargé de l'Emploi féminin. Créé en 1981, l'actuel ministère des Droits de la femme doté de moyens budgétaires propres plus importants a constitué une innovation. Il n'était plus seulement question d'améliorer les conditions de vie des femmes mais de leur reconnaître

---

(1) Les premières revendications étaient surtout issues des couches sociales favorisées.

des droits légitimes s'inscrivant dans la tradition française de la Charte des droits de l'homme et du citoyen.

Le 8 mars 1982, le président de la République, François Mitterrand, recevant à l'Élysée un certain nombre de femmes qui, à des titres divers, avaient illustré la cause des femmes, prononçait un discours qui allait guider la politique du gouvernement dans ce domaine.

Depuis 1981, du reste, la journée du 8 mars est reconnue et célébrée en France comme la journée des luttes des femmes. Cette date riche d'histoire, rappelle la grève des ouvrières de l'habillement de New York et la proposition de Clara Zetkin en 1910, de voir s'organiser dans tous les pays « une journée de femmes ». Il s'agissait alors d'obtenir pour les femmes le droit de vote, accordé en France en 1944.

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITION FÉMININE (1975-1981)

La notion de condition féminine a dominé toutes les réformes de la première partie de la décennie, de 1975 à 1981.

Le gouvernement décida, le 16 juillet 1974, de créer un secrétariat d'Etat à la Condition féminine, placé auprès du Premier ministre et de le confier à Mme Françoise Giroud. Cette dernière ayant démissionné en août 1976, on nomma Mme Nicole Pasquier, déléguée nationale à la Condition féminine. En septembre 1978, elle fut nommée secrétaire d'Etat à l'Emploi féminin, auprès du ministre du Travail et de la Participation et fut remplacée dans ses fonctions par Mme Jacqueline Nonon qui démissionna sept mois plus tard. En septembre 1978, Mme Monique Pelletier devint ministre déléguée à la Condition féminine, puis en février 1980, ministre déléguée chargée de la Famille et de la Condition féminine.

Au cours de ces six premières années, lois et règlements ont élargi l'accès au travail des femmes, ont cherché à favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale et apporté des modifications dans leur statut et dans leur protection sociale.

#### A - CONDITIONS D'ACCÈS À L'EMPLOI

Les conditions de travail des femmes ont été prises en charge par le Comité du travail féminin qui a fourni une importante contribution au repérage, dans toutes les professions, des discriminations envers les femmes.

La notion de travail à temps partiel s'est trouvée au cœur du débat : prôné par les uns comme la seule manière de concilier aspiration au travail et vie de famille tout en apportant au ménage un salaire d'appoint, critiqué par les autres comme confinant justement la femme dans un rôle second et dans une situation précaire, le travail à temps partiel a cependant été réglementé par la

loi du 27 décembre 1973. Il occupait 15,3 % des femmes en 1978 contre 20 % en 1983 et se situait essentiellement dans les services. Mais, il ne semble pas que le travail à temps partiel puisse résoudre les problèmes de nécessaire conciliation entre travail professionnel et travail familial. En particulier il ne libère pas les femmes de l'astreinte de la « double journée de travail » et surtout ne leur permet pas de faire carrière. Le travail à temps partiel n'en reste pas moins une formule souple susceptible d'aider des femmes (ou des hommes) à traverser un moment particulier de leur vie professionnelle.

### 1° Formation.

S'il est vrai que le dispositif de formation est ouvert en principe de la même façon à l'un et l'autre sexe, des différences subsistent cependant entre les hommes et les femmes au détriment de ces dernières. Parallèlement aux actions engagées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes filles, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une série de mesures ponctuelles propres à améliorer les conditions d'accès des femmes à la formation et à diversifier leurs possibilités d'emploi. Les jeunes de 16 à 25 ans et les femmes chefs de famille brusquement mises dans l'obligation de travailler ont été autorisés à suivre, sans condition de qualification ni de diplôme, des stages d'emploi-formation rémunérés, d'une période de 6 à 8 mois (décrets du 5 juin 1975, du 31 mars 1976 et du 6 juillet 1977). Les orientations prioritaires des aides publiques à la formation professionnelle continue ont été précisées par la circulaire du 28 décembre 1976 du Secrétariat général à la Formation professionnelle. Ce texte a rappelé d'une part que les actions de formation visaient à favoriser « la réinsertion de certaines catégories, notamment les femmes qui désirent travailler... » et que, d'autre part, les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, les veuves et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de trois ans et se trouvant dans l'obligation de travailler, avaient une priorité d'accès aux stages.

Le deuxième pacte pour l'emploi (loi du 6 juillet 1978) a permis aux femmes sans emploi, quel que soit leur âge, lorsqu'elles sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, d'avoir accès à des stages pratiques en entreprise rémunérés par l'employeur avec le concours de l'Etat, et des stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle rémunérés par l'Etat. Ces mesures ont été confirmées dans le troisième pacte de l'emploi (loi du 10 juillet 1979).

1978

Quant au contrat emploi-formation (décret du 28 juillet 1979 modifié par le décret du 10 juillet 1979), il s'applique non seulement aux catégories de

femmes énumérées par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pactes pour l'emploi mais également aux femmes qui recherchent une réinsertion professionnelle deux ans au moins et cinq ans au plus après une naissance ou une adoption.

Les pouvoirs publics ont également pris une série de textes législatifs et réglementaires et mis en place un dispositif tendant à ouvrir un plus grand nombre de métiers aux femmes.

## 2<sup>o</sup> Fonction publique.

Dans la fonction publique, les limites d'âge imposées aux concours ont été assouplies (loi du 20 mai 1975). Depuis la loi du 3 janvier 1975, il ne peut plus être opposé aucune limite d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. La loi du 14 août 1975 a porté à 45 ans (au lieu de 35) l'âge limite d'accès au concours de recrutement de fonctionnaires de certains corps (catégorie B, C et D). Pour un autre corps (catégorie A), la limite d'âge est généralement fixée à 38 ans. Toutefois, les femmes élevant ou ayant élevé au moins un enfant ont été autorisées à concourir pour un emploi de cette catégorie ou pour un emploi de même niveau des collectivités locales et des établissements publics jusqu'à l'âge de 45 ans (loi du 9 juillet 1976). Enfin, la loi du 7 juillet 1979 a supprimé la limite d'âge d'accès aux emplois publics pour les mères de trois enfants et plus, les veuves non remariées, les femmes séparées judiciairement de leurs époux ainsi que pour les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Deux textes témoignent des bonnes intentions du législateur qui n'ose cependant aller jusqu'au bout.

- La loi du 10 juillet 1975 modifiant l'article 7, prévoit qu'aucune distinction ne doit être faite entre hommes et femmes pour accéder aux postes dans la fonction publique... sauf dans les cas où « la nature des fonctions et des conditions de leur exercice le justifie », il peut être alors envisagé, pour certains corps, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes, ou des recrutements et des conditions distincts pour les hommes et les femmes.
- Dans le secteur privé, la loi du 11 juillet 1975 a assimilé la discrimination fondée sur le sexe à celle fondée sur la race. Elle prévoyait ainsi qu'un emploi ne peut être refusé à une femme, en raison de son sexe ou de sa situation de famille... sauf « motif légitime » lequel était laissé à la discrétion du juge.

### **3° Conjointes de commerçants et d'artisans.**

Les décrets du 1<sup>er</sup> juin 1979 et du 4 juin 1980 ont ouvert aux conjointes collaboratrices de commerçants, la possibilité d'être reconnues en qualité de « conjoint collaborateur » et d'avoir ainsi accès aux droits professionnels et sociaux qui en découlent, de participer aux élections aux chambres de commerce et d'industrie et d'y être éligibles dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise (décret du 13 juillet 1979). Des mesures analogues ont été mises en place en faveur des conjointes collaboratrices d'artisans (décret du 4 juin 1980).

### **4° Conjointes d'agriculteurs.**

700 000 femmes travaillent, avec leur mari, dans les exploitations agricoles.

Depuis la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les époux sont présumés s'être donnés réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant l'exploitation, lorsqu'ils exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole.

La loi prévoit, dans certains cas de résiliation ou de cession des baux contractés pour l'exploitation, le consentement des deux époux. Elle permet aussi, aux épouses d'agriculteurs de participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole, et d'être éligibles aux organes ou conseil d'administration ou de surveillance de ces organismes.

## **B – VIE PROFESSIONNELLE ET VIE FAMILIALE**

La question de la conciliation de l'activité professionnelle et la famille étant posée, un certain nombre de mesures sont prises à cet effet.

Le congé parental d'éducation est mis en place par la loi du 12 juillet 1977. Le congé postnatal réservé à la femme fonctionnaire ou assimilée se caractérise par le maintien pour moitié des droits à l'avancement. Le décret de 1978 permet aux fonctionnaires de demander à travailler à mi-temps pour élever un enfant de moins de 16 ans.

Ces mesures tendent à répondre au souhait des femmes de ne pas renoncer « pour toujours » à leur profession lorsqu'elles ont un enfant et même, en ce qui concerne le congé parental, de rendre alternatif, suivant le choix du couple, le renoncement au travail.

Enfin, les femmes seules chargées de famille peuvent bénéficier, comme un couple, des avantages liés à la naissance d'un enfant.

Lors d'un sondage réalisé en 1978, on a constaté que les crèches venaient au second rang des demandes des Françaises en matière d'équipements collectifs. Entre 1975 et 1980, on est passé de 45 000 places en crèches à 65 000. Depuis 1981, 30 000 places supplémentaires ont été créées ; l'effort a porté à la fois sur les crèches collectives et sur des formules plus souples comme les crèches parentales, les mini-crèches et les crèches familiales.

La loi du 11 juillet 1975 prévoit qu'une femme n'est pas tenue de révéler son état de grossesse au moment de l'embauche, que l'employeur ne peut refuser d'embaucher une femme enceinte en raison de son état, et qu'il ne doit pas davantage rechercher d'information à ce sujet par quelque moyen que ce soit. Cette loi prévoit aussi que sur présentation d'un certificat médical, la femme enceinte « peut » demander un changement temporaire d'affectation du fait de sa grossesse. En matière de licenciement, cette loi stipule que l'employeur ne peut résilier le contrat de travail de la femme salariée, même au cours d'une période d'essai, lorsque l'intéressée est enceinte et pendant les quatorze semaines qui suivent l'accouchement... mais il peut résilier le contrat pour des raisons « valables indépendantes de l'état de grossesse « ou » s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat »...

La mère au foyer ne détenait jusqu'en 1975 aucun droit propre et ne bénéficiait que des prestations sociales qui découlaient de l'activité de son mari.

Une évolution s'est dessinée en matière de prestations familiales, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse ; la protection de la femme seule et de la femme chef de famille a été renforcée. C'est ainsi que la loi du 9 juillet 1976 a créé une garantie de revenu minimum pendant un an à compter du veuvage, du divorce ou de la naissance d'un enfant pour la mère célibataire. Enfin les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le régime général des salaires ont été assouplies.

## C - PROTECTION SOCIALE

### 1° Statut civil et fiscal.

Le statut de la femme, que le Code Napoléon avait prévue « mineure » au sein de l'institution de la famille, a été - en partie - amélioré à partir des lois de



1970 qui ont aboli la notion de chef de famille (sauf en matière de droit fiscal et en matière de gestion des biens du couple et de l'enfant) et ont substitué l'autorité parentale à l'autorité paternelle.

Sur le plan des principes, la loi du 11 juillet 1975 réforme le divorce. Elle autorise en particulier le divorce par consentement mutuel et modifie en outre les effets du divorce en substituant à la pension alimentaire la prestation compensatoire. Celle-ci est détachée de « la notion de faute » et a pour objet de compenser la disparité créée par le divorce dans les conditions de vie respective des époux.

En matière fiscale, la femme mariée peut depuis 1978 se faire communiquer par les services des impôts les documents et les renseignements d'ordre fiscal auxquels son mari pouvait seul lui-même avoir accès jusqu'alors.

## 2° Maîtrise de la maternité.

On ne peut comprendre le texte relatif à l'avortement qui a été soumis au Parlement en 1974 sans avoir en mémoire l'action très vive des mouvements féministes qui avaient fait du vote de ce texte le préalable symbolique à toute politique pour les femmes.

Les débats au Parlement autour du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse ont été parmi les plus violents du septennat de l'ancien Président de la République. Finalement le texte n'a pu être voté que grâce à l'appui des parlementaires de gauche qui ont tenté jusqu'au bout d'obtenir le remboursement par la Sécurité sociale de cet acte. En vain.

La loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse rendait possible, pour une période de cinq ans, les interruptions non thérapeutiques réalisées avant le fin de la dixième semaine de grossesse par un médecin et dans un établissement d'hospitalisation public ou privé ayant fait l'objet d'un agrément. Des dispositions restrictives particulières étaient cependant prévues pour les mineures (autorisation parentale) et étrangères (délai de résidence). Cet acte n'était pas remboursable.

La loi du 31 décembre 1979 a reconduit les principales dispositions de la loi de 1975 et a autorisé de manière permanente les interruptions volontaires de grossesse réalisées dans les conditions légales ; toute femme française majeure, s'estimant placée en situation de détresse du fait de sa grossesse, peut, depuis lors, demander à l'interrompre sans risque de poursuites judiciaires.

La notion de « situation de détresse » a été au cœur du débat. Tout d'abord qui pouvait juger de la « détresse » où se trouvait la femme ? Le médecin ou

elle-même ? Selon la loi, c'est à la femme que revient cette décision. A cet égard, on doit souligner que cette loi a défini une sorte de nouveau... « droit de l'homme », spécifique à la femme.

Les débuts d'application de la loi ont été difficiles dans le secteur hospitalier public, et plus particulièrement au sein des services de gynécologie-obstétrique, très souvent réticents ; ces difficultés se sont progressivement atténuées après le vote définitif de la loi de libéralisation en 1979. La capacité d'accueil des établissements restait encore insuffisante au plan global et très notoirement insuffisante dans certaines régions ou départements.

La loi prévoyait également une vaste information sur la contraception qui ne s'est faite que bien plus tard, en 1982.

Cependant, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, créé par une loi du 11 juillet 1973, a été chargé de proposer des mesures visant à favoriser l'information et poursuivre l'éducation sexuelle des jeunes. Par ailleurs, le remboursement des contraceptifs par la Sécurité sociale a été autorisé par la loi du 4 décembre 1974.

Cette politique a été accompagnée de mesures en faveur de l'enfance et la petite enfance au sein de la famille. Un programme « périnatalité » eut pour effet de faire baisser la mortalité infantile de 18,2 % en 1970 à 10 % en 1980. Le congé de maternité a été porté à 16 semaines (loi du 12 juillet 1978). A la naissance d'un troisième enfant, la durée du congé de maternité a été portée à 26 semaines (loi du 17 juillet 1980). Enfin, la loi du 9 juillet 1976 a créé un congé rémunéré d'adoption d'une durée de 8 semaines, ce congé a été porté à 10 semaines en 1978 et à 18 semaines en 1980 lorsque le nombre d'enfants à charge atteint ou dépasse trois enfants.

### 3° Viol.

La loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs réprime avec fermeté ces agressions spécifiques dont les femmes peuvent être victimes et qui sont restées trop longtemps impunies dans les faits. Son dispositif se présente sous un double aspect, répressif et préventif.

Pour la première fois, la loi donne une définition légale de l'incrimination du viol et met fin à la distinction selon le sexe de la victime.

Elle relève aussi du secret professionnel les médecins qui portent à la connaissance du procureur de la République, avec l'accord de la victime, les sévices constatés laissant présumer un viol et facilite de cette manière la plainte de l'intéressée. Elle donne, d'autre part, à certaines associations dont

l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, la possibilité de se porter partie civile dans les affaires de viol. Elle laisse, enfin, la victime d'un viol juge de l'opportunité du huis clos, qui est de droit si elle le demande et assure une protection accrue de la vie privée des victimes dont l'identité ne pourra être divulguée par les médias que lorsqu'elles y consentiront expressément.

En novembre 1980, le président de la République considérait que : « la période des grandes réformes législatives et réglementaires de la condition féminine approchait sans doute de son terme ».

Ainsi s'achevait la première partie de la décennie. Une autre allait commencer...

## DEUXIÈME PARTIE

### DROITS DES FEMMES (1981-1985)

Dès l'élection du nouveau président de la République, en mai 1981, pour la première fois en France, le droit des femmes est devenu, avec l'existence d'un ministère pourvu de moyens budgétaires propres, une composante gouvernementale, l'objet d'un dessein politique clairement inclus dans un projet global de changement et de modernisation de la société.

Le moment était venu d'aller plus loin comme l'a précisé l'actuelle ministre des Droits de la femme. Il s'agissait de compléter l'arsenal juridique indispensable et de faire passer les droits formels dans les faits avec la participation des femmes elles-mêmes.

Il s'agissait aussi pour les femmes d'aborder la question sous un jour plus moderne, de passer à la notion de titulaires de droits individuels aspirant légitimement à s'exprimer, travailler, participer à la vie sociale, culturelle et politique à part entière avec les hommes. Cette option mettait bien évidemment en cause le patriarcat, ses règles et sa culture.

Dès sa nomination au gouvernement, la ministre des Droits de la femme a demandé à un groupe d'experts de dresser un bilan de la situation « les femmes en France dans une société d'inégalités ».

Dès sa création, le ministère des Droits de la femme a été doté de réels moyens budgétaires. Son budget représentait à peu près 10 fois le budget d'intervention du ministère de la Condition féminine qui l'avait précédé. Il représentait aussi, dès la première année de son existence budgétaire, trois fois les crédits d'intervention consacrés aux actions en faveur des femmes par les différents ministères du précédent gouvernement.

Dès la première année, les fonds consacrés au fonctionnement du ministère étaient destinés à la prise en charge des 35 chargées de mission et des 22 déléguées régionales. Riche de cette structure régionale, le ministère des Droits de la femme reste une administration de mission chargée de promouvoir les droits anciens et nouveaux des femmes dans la société.

Le président de la République précisait dans son discours du 8 mars 1982 les priorités de la politique de son Gouvernement en faveur des femmes : « Les

objectifs sont simples à définir, ils répondent aux exigences que manifestent les femmes d'aujourd'hui : autonomie, égalité, dignité ».

La voie d'une politique nouvelle était tracée : la notion de « droits dérivés » que véhiculait le concept de « condition féminine » a fait place à l'idée neuve de droits fondateurs de l'autonomie et de l'égalité pour les femmes, devenues ainsi titulaires à part entière de droits directs.

### **A – L'ÉGALITÉ : AUTOUR DE LA NOTION DE MESURES DE RATTRAPAGE OU D' « ACTIONS POSITIVES »**

Dans ce même discours, le président de la République précisait la conception de l'égalité qui fonderait l'action de son gouvernement. Reconnaisant « toutes les inégalités qui subsistent ou resurgissent entre hommes et femmes dans tous les compartiments de la vie sociale et professionnelle », il affirmait qu'on ne pouvait pratiquer une politique en faveur des femmes sans tenir compte de la spécificité de leur situation : « prendre en compte cette spécificité, ce n'est pas nier les droits des femmes, c'est au contraire créer les conditions de leur mise en œuvre effective ». Il continuait en précisant que « l'égalité dans la vie professionnelle, c'est l'égalité devant l'emploi mais aussi dans les salaires, les conditions de travail, les possibilités de promotion ».

#### **1° La loi sur l'égalité professionnelle.**

La publication, le 14 juillet 1983 de la loi sur l'égalité professionnelle marque une date importante.

Pour les auteurs de la loi, il fallait avant tout promulguer un texte utile prévoyant les modes d'application des principes édictés, afin d'éviter que ne se répètent les erreurs de la loi de 1972 qui avait décrété l'égalité des salaires et créé l'illusion d'un progrès, sans rien changer dans les faits. D'où l'idée d'une mission pour l'égalité professionnelle placée sous la responsabilité de la ministre des Droits de la femme.

Mais il fallait aussi un texte qui tienne compte de l'évolution des mœurs et de la volonté de plus en plus exprimée par les femmes, d'entrer dans le monde du travail à chances égales.

A temps nouveaux, textes nouveaux.

La nouvelle loi précise et complète la notion de valeur du travail. Ainsi, désormais une expérience peut être jugée équivalente à un diplôme. Elle interdit, comme la loi antérieure, de refuser une embauche, une promotion ou une formation en raison du sexe, mais surtout elle supprime la notion de « motif légitime » qui laissait la porte ouverte à tous les abus.

De même, tout comme il en a été décidé pour les immigrés, en cas de conflit entre l'employé et l'employeur, il revient à ce dernier d'apporter la preuve de ses arguments. Et non l'inverse, comme il en allait précédemment.

Enfin, dernier élément : qui dit égalité de chances, dit moyens pour y parvenir. Pour cela, des mesures de rattrapage temporaires au seul bénéfice du groupe discriminé sont prévues concrètement, toute entreprise est appelée chaque année à établir un rapport comparatif entre les situations des hommes et des femmes et éventuellement à présenter un plan d'égalité (les plans les plus significatifs peuvent recevoir une aide de l'Etat), négocié entre syndicats et patrons dès lors qu'une différence dans l'égalité de chances aura été constatée. Cette loi a certainement besoin d'être encore expliquée. Il en va ainsi de toute réforme neuve qui doit connaître une période d'essai avant d'être acceptée.

Il est dès lors important de pouvoir présenter quelques modèles. Certains existent déjà et fonctionnent dans quelques branches, telle la banque. Ainsi, la Sofinco a mis en place un plan d'égalité basé sur la formation. Si tout va bien d'ici trois ans, 30 % de femmes figureront parmi les cadres où elles sont quasiment absentes. Chez Moulinex la plupart des femmes O.S. (1), pourront à l'issue d'une formation de 18 mois prétendre à un poste qualifié. L'action ponctuelle menée avec la Société nationale de l'industrie aérospatiale met en évidence une mesure de rattrapage originale. Peu de candidates se présentaient au concours d'entrée à l'école d'apprentissage, aussi le ministère des Droits de la femme a organisé un plan comprenant une information approfondie puis trois semaines de préparation avant la période de qualification, pour convaincre les filles qu'elles peuvent affronter les épreuves tout aussi bien que les garçons.

## 2° Egalité et fonction publique.

Certaines dérogations avaient remis en cause le principe de la non-discrimination entre les sexes dans la fonction publique. Il fallait aller plus loin.

La loi du 7 mai 1982, modifiant le statut général des fonctionnaires a véritablement mis en œuvre, en droit positif, le principe de l'égalité entre les

---

(1) Ouvrières spécialisées.

femmes et les hommes dans la fonction publique faisant passer de 29 à 15 le nombre de corps pour lesquels des recrutements distincts peuvent être organisés. Un décret vient d'être récemment signé et fait passer ce nombre à 12.

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a garanti solennellement qu'« aucune distinction ne pouvait être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, ou de leur appartenance ethnique ». Mais surtout, la loi du 11 janvier 1984 précise l'ensemble de ces mesures et prévoit en particulier qu'un rapport au gouvernement constatera tous les deux ans les progrès effectifs faits dans l'élimination des discriminations. Enfin, des textes ont prévu la mixité des congés parentaux.

Ces dispositions sont d'une particulière importance, si l'on garde à l'esprit la place prépondérante des femmes dans la fonction publique française. Si l'on exclut les agents du ministère de la Défense, plus d'un fonctionnaire sur deux est une femme. Il faut toutefois préciser qu'en 1984 les grands corps de l'Etat ne comprenaient que 5,6 % de femmes.

### **3° Egalité dans le dispositif public d'emploi et de formation.**

La réduction des inégalités professionnelles est un axe essentiel de la politique du gouvernement et en particulier du ministère des Droits de la femme depuis sa création.

Il faut noter que des mesures générales, comme l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, la semaine de 39 heures, la cinquième semaine de congé, l'augmentation du SMIC et des prestations familiales ont particulièrement amélioré les conditions de travail des femmes.

Bien que la part des femmes parmi les chômeurs ait diminué à l'exception des jeunes femmes de moins de 25 ans qui restent majoritaires parmi les jeunes à la recherche d'un emploi, leur taux de chômage reste plus élevé que celui des hommes (12,1 % contre 9,6 %). Depuis 1981, tous les efforts et toutes les actions, en ce domaine, ont porté sur la qualification à assurer aux femmes grâce à la formation. Afin d'améliorer la situation de l'emploi des femmes, de nombreuses dispositions ont été adoptées.

Un dispositif spécifique a été mis en place pour lutter contre le chômage. De nombreuses circulaires sont venues rappeler la priorité des mères de famille et des femmes chefs de famille à l'accès aux stages de formation professionnelle. En outre, des dispositions particulières ont été prises afin de favoriser la place des femmes dans le dispositif d'insertion professionnelle des jeunes. Une

circulaire du 30 septembre 1982 a demandé de veiller à ce que la place des jeunes filles et des jeunes femmes soit « à la mesure de celle qu'elles tiennent dans les états de chômage de la tranche d'âge considérée ».

Enfin, un protocole d'accord, signé en février 1985 entre la ministre des Droits de la femme et le délégué interministériel à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, précise « qu'il s'agit au travers des missions locales de faciliter aux jeunes filles la réorientation de leurs choix professionnels et la mise en place de mesures de rattrapage ».

L'établissement de l'égalité des chances suppose, à titre temporaire, des mesures de rattrapage prises au seul bénéfice des femmes. La notion de « mesures de rattrapage » s'appuie sur l'idée qu'il n'est pas possible d'appliquer des mesures identiques à des personnes placées dans des situations inégales, faute de quoi il en résulterait une reproduction des inégalités. Ce principe, contenu dans la loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, trouve toute sa justification en matière de formation professionnelle et de lutte contre le chômage. C'est lui qui a, notamment, guidé l'intervention spécifique du ministère des Droits de la femme dans les actions pilotes de formation.

Ces actions pilotes ont favorisé la formation des femmes à des métiers non traditionnellement féminins dans les secteurs d'avenir. La lutte contre le chômage et la lutte pour l'ouverture aux femmes de tous les secteurs d'activité sont aussi menées de pair.

Près de la moitié du budget d'intervention du ministère est consacrée aux actions de formation spécifique et 2/3 de ces crédits sont utilisés à donner les moyens aux femmes d'acquérir compétences et qualifications liées aux nouvelles technologies. En 1985, le Fonds de la formation professionnelle a doublé les crédits concernant les actions de mise à niveau des femmes afin de leur permettre l'accès aux stages de qualification de la filière électronique. Leur participation y oscille déjà entre 15 et 20 % et doit progresser pour atteindre la parité.

Ces actions pilotes visent surtout à susciter des formations originales reprises dans le cadre de la décentralisation, par les instances régionales et par les organismes de formation. Des actions sont menées avec l'ANPE (1) afin de favoriser l'accueil et l'orientation des femmes demandeuses d'emploi en tenant compte des obstacles spécifiques à leur insertion professionnelle. Parallèlement, une politique est conduite avec l'AFPA (2) pour que la participation des femmes au sein de cet organisme, passée de 17,61 % en 1981 à 19,24 % en 1983, progresse plus rapidement.

---

(1) ANPE : Agence nationale pour l'emploi.

(2) AFPA : Association pour la formation professionnelle des adultes.



Enfin, une personne chargée de suivre les questions relatives à l'emploi des femmes a été nommée auprès de chaque directeur régional du travail et de l'emploi. Une convention entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le ministre des Droits de la femme est en cours d'élaboration. Son objet vise à formaliser l'ensemble des dispositions prises en faveur de l'emploi des femmes, en vue d'en assurer pleinement la mise en œuvre et le développement.

Afin de permettre aux mères isolées particulièrement démunies de recouvrer leur autonomie économique et leur dignité, le ministère des Droits de la femme a engagé, à leur intention, à compter de 1983, un programme expérimental de réinsertion sociale et professionnelle.

L'amélioration de la situation générale de l'emploi des femmes dépend de l'atténuation des difficultés qu'elles rencontrent sur le marché de l'emploi, mais surtout de l'orientation scolaire, clé de l'égalité des chances entre garçons et filles.

#### **4° Orientation réussie : la clé de voûte.**

Lorsque l'on s'interroge sur les difficultés d'insertion professionnelle des filles, il arrive toujours un moment où l'on achoppe sur le problème de leur orientation. Les filles ont cependant une formation plus longue que les garçons, elles redoublent moins, elles ont un meilleur taux de réussite scolaire mais elles sont encore majoritairement orientées vers une trentaine de métiers alors que les garçons le sont vers presque 300 métiers (1). Le ministère des Droits de la femme a donc décidé de s'attaquer aux racines mêmes des inégalités et des vieux préjugés qui sont responsables de cette orientation restreinte. Une campagne nationale d'information sur l'orientation et la formation professionnelle des filles a été lancée afin que les parents et les enseignants prennent conscience de l'importance pour les filles, d'un projet professionnel solide et adapté au monde moderne. Cette campagne menée en avril 1984 dans les médias autour du thème « Les métiers n'ont pas de sexe : à l'école, orientons-nous toutes directions » a été très bien accueillie par le public. Dans le même temps, ont été prises des mesures visant à instituer un dispositif d'incitation à la diversification de l'emploi féminin.

L'ensemble de cette politique a été concrétisé par la signature d'une convention signée conjointement par le ministre de l'Education nationale et la ministre des Droits de la femme sur l'égalité des chances entre les filles et les garçons et sur l'orientation des filles.

---

(1) On compte seulement 16 % des filles dans les écoles d'ingénieurs, 9,8 % à Centrale et 1,2 % aux Arts et Métiers.

Cette convention porte notamment sur :

- La formation des personnels enseignants, en particulier par des stages portant sur l'analyse des préjugés liés au sexe et sur les moyens d'y remédier, dès le niveau élémentaire ;
- L'aménagement des locaux et en particulier des internats permettant l'accueil des jeunes filles lorsque leur admission en section scientifique et technique en dépend ;
- L'augmentation de 30 % du nombre des filles dans les sections scientifiques et techniques par une politique volontariste de recrutement paritaire lors de la création de classes nouvelles, et par l'institution de classes passerelles favorisant le passage d'enseignement littéraire ou tertiaire vers une classe scientifique ou technique.

Dans chaque académie, un responsable a été nommé pour suivre l'accomplissement de cette politique.

## **B. – AUTONOMIE**

Des progrès notoires ont été réalisés dans le domaine de la conquête de l'autonomie et des droits propres.

### **1° Libre choix de la maternité.**

Dès mai 1981, le ministère des Droits de la femme a voulu offrir à toutes les femmes, de toutes conditions sociales, l'accès à l'information sur la contraception. Outre l'édition d'une brochure « la contraception est un droit fondamental », il a lancé dès novembre 1981 une vaste campagne nationale télévisée d'information sur la contraception : « aujourd'hui, chaque femme doit pouvoir choisir ».

Le 31 décembre 1982, la loi sur le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse était votée par le Parlement. Certes les lois de 1975 et de 1979 avaient autorisés l'IVG, mais les femmes qui n'avaient pas les moyens financiers suffisants étaient souvent contraintes à la clandestinité. Le remboursement de l'IVG a donc assaini la situation et apporté plus de dignité et de justice à toutes les femmes. Parallèlement, d'autres mesures ont été prises répondant au même objectif de justice et d'égalité. Le nombre des hôpitaux

publics pratiquant les interruptions volontaires de grossesse a été sensiblement accru. De la même manière, les établissements d'information et les centres de planifications ont été multipliés. Ils sont passés de 150 en 1981 à 374 en 1984.

## **2° Amélioration du statut des conjointes d'artisans et de commerçants.**

Un statut permettant aux femmes d'être situées dans la société selon leurs capacités propres et non plus en fonction de leur condition conjugale ou familiale, voilà ce que revendiquaient certains groupes de femmes. Les conjointes d'artisans et de commerçants ont vu s'améliorer leur situation juridique. Leurs droits professionnels et sociaux ont été consacrés par la loi du 10 juillet 1982 dans le cadre de trois statuts parmi lesquels elles peuvent choisir : collaboratrice, associée ou salariée du conjoint, chef d'entreprise. Dans ce cadre, la collaboratrice, l'associée, de même que la femme chef d'entreprise artisanale ou commerciale, bénéficient désormais d'allocations en cas de maternité.

Ce régime s'applique aussi à la femme exerçant une profession libérale, ainsi qu'à la conjointe collaboratrice d'un membre d'une profession libérale. Naturellement, lorsque la femme est salariée de son conjoint, elle bénéficie de tous les droits sociaux du régime général des salariés.

## **3° Amélioration du recouvrement des pensions alimentaires.**

Ce texte novateur, adopté à l'unanimité par le Parlement s'imposait pour remédier aux carences de la législation antérieure. En effet, si la loi du 2 janvier 1973, et la loi du 11 juillet 1975 sur le recouvrement public des pensions alimentaires constituaient un progrès, elles n'en restaient pas moins insuffisantes. L'innovation essentielle apportée par le texte consiste dans la substitution des organismes débiteurs de prestations familiales - les Caisses d'allocations familiales - aux parents isolés ou non, pour mettre en œuvre les procédures de recouvrement. En outre, cette loi institue au profit des parents isolés qui ne perçoivent pas la pension alimentaire de leurs enfants un mécanisme d'avance sur pension, sous la forme d'une allocation dite de « soutien familial ». Elle prévoit enfin en cas de paiement partiel, le versement d'une allocation différentielle.

Afin d'assurer l'information auprès des intéressées, le ministère des Droits de la femme prépare une campagne d'information comprenant brochure explicative, dépliants et affiches diverses.

#### **4° Amélioration dans le domaine de la fiscalité.**

En matière d'égalité fiscale, les progrès réalisés sont de deux ordres :

- élimination de la notion de chef de famille en droit fiscal : la double signature est obligatoire dans la déclaration des revenus (loi de finances pour 1983) ;
- prise en compte du travail de la femme mariée : la déduction sur le revenu imposable, des frais de garde des enfants de moins de 5 ans a été étendue aux couples mariés (loi de finances pour 1982).

#### **5° Amélioration du congé parental.**

La loi du 4 janvier 1984 a amélioré le régime du congé parental en l'accordant aussi bien au père qu'à la mère. Dans le régime antérieur, le père ne pouvait exercer ce droit que si la mère renonçait expressément au sien. Le choix est désormais laissé aux intéressés entre la suspension totale de l'activité et la réduction de travail à mi-temps. Il est en outre ouvert aussi bien en cas d'adoption que de naissance.

#### **6° Réforme des régimes matrimoniaux.**

La loi de 1965 avait maintenu le principe selon lequel le mari administre seul les biens de la communauté et les biens des enfants. Un projet de loi (1) a été présenté au Conseil des ministres du 14 mars 1985, pour mettre définitivement un terme aux inégalités entre époux mariés sous le régime de la communauté. Dès la promulgation de la loi, les femmes pourront comme leur mari accomplir seules les actes juridiques de la vie courante. Toutefois, sur les biens communs, les deux époux devront accomplir ensemble les actes qui engagent le plus gravement le patrimoine du ménage.

---

(1) Un autre projet de loi sera présenté au Parlement visant la protection sociale des personnes, le plus souvent des femmes, subissant contre leur gré, un divorce pour rupture de la vie commune. Il s'agira d'instaurer un dispositif qui impose à l'époux demandeur du divorce la prise en charge des frais liés à la couverture maladie de son ex-conjoint.

## C. – DIGNITÉ

### 1° Prévention des violences.

Les femmes ont montré au cours de la consultation (1) précédant le 8 mars 1985, que le besoin de dignité était peut être ce qu'elles ressentait le plus profondément.

Le 28 janvier 1985, la ministre des Droits de la femme a lancé une série de colloques régionaux qui se dérouleront tout au long de l'année 1985 sur le thème « femmes, violences et sécurité ». Ces colloques permettront de relancer un certain nombre d'actions déjà entreprises : stages de formation destinés au personnel de police pour améliorer dans les commissariats l'accueil des femmes victimes de violences (femmes battues, femmes violées...); d'autre part, de recueillir des propositions nouvelles pour répondre à l'exigence de sécurité des femmes. Ce dispositif s'intègre dans une politique globale menée depuis la création du ministère et qui a conduit à l'ouverture de nombreux centres d'accueil et d'hébergement de femmes battues. Ces actions de prévention des violences spécifiques dont sont victimes les femmes, sont indissociables de la politique « culturelle » menée par le ministère des Droits de la femme. Le facteur « culturel » constitue indiscutablement le dénominateur commun de l'ensemble des actions entreprises par le ministère des Droits de la femme et c'est par lui que ces actions peuvent être qualifiées d'innovantes.

### 2° Politique culturelle.

Toutes les mesures importantes de la politique menées depuis 4 ans, sont issues d'une analyse critique et de la remise en cause d'une certaine perception « culturelle » du rôle des femmes et de leur image au sein du couple et de la société.

Dans les années 70, les mouvements féministes se sont insurgés contre la culture dominante qui limite les femmes à des activités « d'appoint », et véhicule d'elles une image « restrictive ». C'est pour assurer aux femmes dignité et autonomie, que le ministère des Droits de la femme s'est attaché à remettre en cause les stéréotypes sexistes et à favoriser l'émergence d'une nouvelle image de la femme, qui soit partie prenante des progrès et de la modernisation de notre pays. La tâche était sans précédent, car elle remettait

---

(1) Voir annexes.

en question une tradition culturelle patriarcale bien établie. De plus, dans le domaine culturel, la différence entre les sexes jusqu'ici développée présente le danger de la ségrégation et donc, par là, de l'isolement des femmes dans un statut d'être complémentaire mais inférieur.

On peut considérer que cette mission est désormais bien engagée. C'est ainsi que la force et l'originalité du ministère a consisté à intégrer l'ensemble des légitimes aspirations féministes dans une politique cohérente en laquelle chaque femme a pu se reconnaître, sans pour autant générer d'antagonisme entre droit de la famille et droit des femmes.

La remise en cause des images et des stéréotypes sexistes a été conduite notamment, dans les livres scolaires. En effet, les manuels scolaires traduisent encore trop souvent une structure sociale datant du XIX<sup>e</sup> où la répartition des rôles féminins et masculins reste marquée par des stéréotypes patriarcaux.

Ce conditionnement est d'autant plus efficace qu'à cette séparation des rôles correspond une différenciation de l'éducation des deux sexes dès la petite enfance.

Le ministère des Droits de la femme a entrepris avec le concours du ministère de l'Education nationale une politique volontariste pour corriger et redresser cette situation. Elle a permis, en particulier, la création de quatre postes d'études féministes dans les universités. Il convient aussi de citer la création d'une action thématique programmée sur le thème « femmes et recherches » dans le cadre du CNRS (1).

Le ministère s'est ensuite préoccupé du langage. Ce dernier ne saurait évoluer en marge des actions entreprises pour promouvoir la place des femmes dans la société moderne. La langue doit traduire l'évolution des mentalités. La création d'une commission de terminologie, en février 1984, composée de personnalités qualifiées, destinée à étudier la féminisation des noms de professions n'est pas une simple affaire de langage mais entre bien dans un projet politique global d'affirmation d'une identité féminine, de réduction des inégalités entre les hommes et les femmes. Cette commission rendra ses travaux à la fin de l'année 1985.

Au-delà de cette prise de conscience et de sa traduction en termes concrets, le ministère des Droits de la femme a entrepris depuis 1981 un effort significatif pour promouvoir des actions de création et de formation culturelle des femmes. En effet, qu'il s'agisse du théâtre, de la musique, des arts plastiques, de la poésie ou de la littérature, très peu de femmes se trouvaient alors reconnues et diffusées par les pouvoirs publics. Reflet d'une situation de discrimination, leur création était souvent marginalisée. Elles étaient perçues

---

(1) Centre national de recherche scientifique.

plus comme consommatrices de culture, que comme participantes à son édification. Il revenait donc au ministère des Droits de la femme d'affirmer la capacité de création des femmes et de lui rendre droit de cité et légitimité. C'est pourquoi, le ministère des Droits de la femme a développé, de concert avec d'autres départements ministériels, un certain nombre d'actions originales suivantes : expositions d'arts plastiques au sein même du ministère, aide financière aux associations culturelles et à certaines revues, création de deux prix littéraires, le prix George Sand et le prix Alice décernés le 8 mars de chaque année, le premier récompensant une œuvre nouvelle et forte, dotée d'une symbolique neuve, écrite par une femme ; le second concernant une œuvre pour enfants, non sexiste, vigoureuse, écrite également par une femme. L'attribution de ces prix tente de contrebalancer le fait que les prix littéraires sont rarement attribués à des femmes (1). Dans le domaine musical, jusqu'à la décision du ministère des Droits de la femme de commander six œuvres par an à des compositrices, sur 40 commandes de l'Etat, une seule femme en avait jusqu'alors bénéficié.

La ministre des Droits de la femme est convaincue que la seule façon de passer de la libéralisation du statut des femmes à leur liberté et leur autonomie, est de leur rendre l'initiative et la parole.

### 3° Aide aux associations.

Dès son origine, le ministère, s'inspirant de la politique définie en 1981, par le gouvernement, s'est appuyé sur un vaste réseau associatif qu'il s'est attaché à structurer et à développer. De nombreuses aides ont été accordées aux associations féminines, tant en matière de fonctionnement (le ministère a contribué à la création de quelque 350 emplois), qu'en matière de financement de programmes d'intervention s'inscrivant dans le cadre des priorités retenues. La ministre veille personnellement à ce que puisse être exploité de façon optimale, le potentiel imaginaire et créatif des associations.

Prochainement, un projet de loi sera déposé par le gouvernement permettant aux associations de se porter partie civile pour dénoncer les comportements discriminatoires auxquels se heurtent parfois les femmes dans les démarches de la vie quotidienne.

Enfin, le ministère des Droits de la femme s'est attaché à promouvoir la reconnaissance des associations féminines dans les instances nationales du monde associatif (CNVA) (2) ainsi que sa participation à la réflexion des pouvoirs publics.

(1) Seulement 10 femmes ont obtenu le prix Goncourt depuis sa création.

(2) Conseil national de la vie associative.

#### 4° Information.

L'originalité de la politique de concertation menée depuis 4 ans avec les associations va de pair avec la priorité absolue accordée à l'information. Les différentes enquêtes menées auprès des femmes arrivent au même constat : les femmes méconnaissent trop les droits qui sont à leur disposition.

Partant de ce constat, chaque mesure prise depuis 1981 a été accompagnée d'une campagne nationale d'information. Ainsi pour la première campagne concernant les problèmes de contraception, des millions de dépliants et brochures ont été distribués, une exposition, un matériel audiovisuel et des films ont été élaborés. Les administrations ont été étroitement associées aux différentes campagnes sur la contraception, l'égalité professionnelle et l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes filles. Les Françaises et les Français ont été très sensibles à la qualité de cette politique d'information, comme l'a indiqué une étude qui relevait un progrès notable du niveau d'information sur les textes et les propositions issus du ministère des Droits de la femme. Ainsi 84 % des personnes interrogées avaient entendu parler de la loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, 90 % du remboursement par la Sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse et 79 % de la campagne d'information sur la contraception.

Au reste, la notoriété du ministère des Droits de la femme dans un pays où des citoyens se perdent parfois dans le repérage des structures ministérielles est significative : 79 % des personnes interrogées connaissent l'existence du ministère des Droits de la femme et le jugent utile.

Sur le plan national, le ministère des Droits de la femme diffuse un bulletin mensuel *Citoyennes à part entière*. Le tirage de ce bulletin a triplé depuis sa création en septembre 1981 et atteint 34 000 exemplaires. Il est adressé aux élus, aux administrations, aux associations, à tous les relais d'information des femmes ainsi qu'à un nombre croissant d'abonnés individuels. Le Centre national d'information sur les droits des femmes assure, sous la présidence de la ministre des Droits de la femme, une mission d'information directe du public. Il développe aussi des activités dans le domaine de la formation, de l'information et de l'édition. De nombreux guides ont été ainsi publiés : guide des droits des femmes (tiré à plus d'un million d'exemplaires), guide des droits du travail des femmes salariées, guide des droits des femmes seules, guide sur la contraception, guide à usage des Françaises épousant un ressortissant étranger, guide de la rupture du mariage et des procédures de divorce, guide des associations féminines. Dans les régions, le CNIDF (1) est relayé par les

---

(1) Centre national d'information sur les droits de la femme.



centres régionaux d'information sur les droits des femmes placés sous la responsabilité des déléguées régionales du ministère et sont passés, en 4 ans, de 35 à plus de 200.

Enfin, le ministère des Droits de la femme a souhaité moderniser ses moyens d'information et a créé, début 1985, un service d'information sur minitel : *Info-Femmes*.

Conscientes que les femmes des pays en développement connaissent une situation particulièrement difficile, les autorités françaises se sont efforcées d'approfondir leur réflexion sur ce problème et d'échanger leurs idées et leurs expériences avec les pays qui le souhaitent.

C'est ainsi qu'un certain nombre de mesures, encore modestes mais significatives, ont été prises. Un réseau « Femmes et Développement » a été créé sous la double égide de l'ORSTOM (1) et des services de la coopération et du développement du ministère des Relations extérieures. Il regroupe des compétences françaises et étrangères et donne des avis techniques sur les opérations de développement entreprises par le ministère et la Caisse centrale de coopération économique.

Par ailleurs, il a été décidé d'insérer dans les études de faisabilité des projets de développement une étude particulière de l'incidence potentielle des projets en question sur la situation socio-économique des femmes. Lors de la tenue à Paris, en janvier 1985, d'un colloque international sur le « rôle des femmes dans l'autosuffisance et les stratégies alimentaires », des propositions ont été élaborées, qui portent notamment sur des mesures économiques, financières et commerciales, ainsi que sur des mesures en matière de formation des femmes qui pourraient d'ores et déjà être mises en œuvre dans le cadre de stratégies alimentaires. Elles ne sont qu'une illustration de la dimension internationale du problème et de la similitude des efforts menés dans tous les pays pour la reconnaissance du rôle des femmes.

La France, qui a été membre de la commission de la condition de la femme depuis sa création en 1946, a témoigné un intérêt soutenu pour les activités entreprises par l'ONU dans ce domaine. Elle a ratifié la convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes en 1983. Par ailleurs, elle contribue régulièrement au Fonds volontaire pour la décennie de la femme, ainsi qu'au financement de l'Institut de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW). Elle a été à l'origine d'une série d'initiatives destinées à lutter contre l'exploitation de la prostitution et notamment du rapport spécial élaboré par M. Jean-Fernand Laurent.

Au-delà de la défense de principes fondamentaux, la solidarité internationale entre groupements féminins est certainement la clef de la reconnaissance du rôle des femmes dans le développement.

(1) Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

## CONCLUSION

Le ministère des Droits de la femme a saisi l'occasion de la conférence mondiale de Nairobi, qui marquera la fin de la décennie des Nations unies pour la femme (1975-1985), pour organiser une vaste consultation sans précédent des associations qui s'intéressent directement ou indirectement aux problèmes des femmes. Des questionnaires, portant sur les sous-thèmes de la décennie : emploi, santé, éducation, mais aussi sur d'autres sujets : information, violences faites aux femmes, conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, ont été adressés à 4 500 associations représentant 1 million de femmes.

Il ressort des réponses obtenues que les principales préoccupations des femmes portent sur l'information professionnelle notamment dans le domaine des nouvelles technologies, sur l'orientation des jeunes filles à l'école car la rigidité des mentalités reste forte, sur la nécessité d'éliminer les préjugés sexistes dans les programmes scolaires, sur une information plus large des femmes, sur leurs droits, notamment sur le droit à l'information sur la contraception, sur la lutte contre les violences faites aux femmes, sur la nécessité de multiplier les centres de gardes d'enfants... Enfin, il ressort que les Françaises sont bien conscientes des énormes progrès réalisés pour les femmes pendant la décennie.

Ce bilan tout à fait positif montre toutefois qu'il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'égalité à laquelle toutes les femmes aspirent légitimement.

Le Premier ministre déclarait, le 8 mars 1985, devant les associations féminines :

*« Les choses sont allées et continuent d'aller dans le sens de l'aspiration des femmes, vers l'exigence du partage : partage des rôles, partage des responsabilités, partage des fonctions, celles qui sont « gratifiantes, comme celles qui sont des corvées ». Le gouvernement s'est efforcé de rendre le partage des responsabilités plus équitable... La défense des droits des femmes est devenue une composante de l'action gouvernementale, un dessein politique clairement inclus dans un projet global de réforme. L'accession des femmes aux responsabilités est une condition et une chance pour que nos sociétés deviennent plus généreuses, plus solidaires, plus humaines. Nous n'avons pas encore terminé notre tâche même si la France a, dans ce domaine, une longueur d'avance sur beaucoup de ses partenaires. Il ne s'agit pas de se contenter du chemin parcouru : la conférence de Nairobi, qui clôturera cet été la décennie de la Femme décidée en 1975 par l'ONU, s'efforcera elle aussi de dessiner de nouvelles perspectives pour les années à venir. »*

Ces perspectives s'articuleront autour de l'exigence croissante de femmes du monde entier à plus d'autonomie et de dignité, et la recherche d'une identité propre.

Dans les prochaines années, les femmes du monde occidental vont se trouver placées devant de nouveaux choix. Une nouvelle autonomie peut leur être proposée par les progrès des nouvelles techniques de procréation.

De la même façon, elles pourront participer à la modernisation du pays engendrée par les nouvelles technologies, à condition de se débarrasser des préjugés qui les en ont tenues écartées jusqu'ici.

En effet, si elles ne se saisissent pas de ces connaissances, rapidement une part importante de l'emploi leur échappera.

Il y a là un problème urgent à résoudre, un problème de mentalité à surmonter, car c'est de la manière dont les femmes relèveront le défi des nouvelles technologies, que dépendra, en partie, la place qu'elles occuperont dans la société future ; en partie seulement, car reste encore non résolue la question de la participation égalitaire des femmes à la vie publique, à la gestion de l'économie nationale – bastions du pouvoir masculin. Leur émergence y est lente, timide et se heurte à d'énormes résistances.

C'est pourquoi il est indispensable que les femmes de tous les pays continuent, au-delà de la décennie, à se rencontrer autour des problèmes qui leur sont communs afin de resserrer les liens d'une solidarité internationale débouchant sur des actions communes, humanitaires et progressistes.

**ANNEXES**

## ANNEXE 1

LA CONSULTATION NATIONALE  
DES ASSOCIATIONS

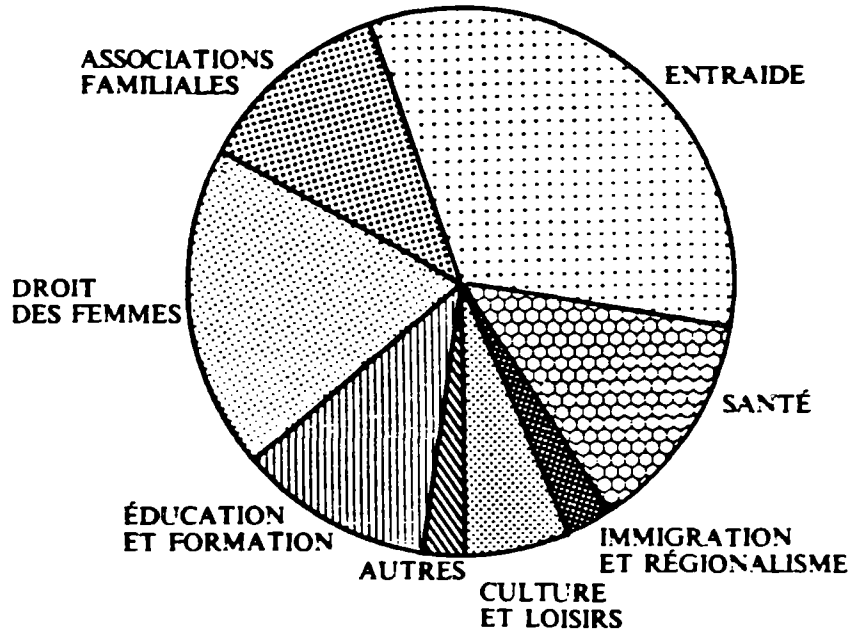
En juillet 1984, en vue de préparer la conférence de Nairobi, le ministère des Droits de la femme lançait une consultation nationale auprès de 3 000 associations « féminines ». Les résultats de cette consultation portent sur 1 000 réponses – succès sans précédent pour ce type de questionnaires – et donnent une idée précise de ce que veulent les femmes à l'aube de l'an 2000. Les questionnaires portèrent sur les trois domaines d'études de la conférence de Nairobi : santé, emploi, éducation. Il convient de donner ici la synthèse des réponses apportées par les associations féminines.

Toutes les régions de France métropolitaine et d'outre-mer ont participé à cette consultation même si elles ont été proportionnellement plus nombreuses à répondre dans certaines, comme l'Aquitaine, Rhône-Alpes, les Pays de la Loire, l'Île-de-France. Le mouvement associatif des femmes est représenté à tous les niveaux : de l'association locale (39 % de l'échantillon) à l'association internationale (2 %) en passant par l'association nationale (5 %), l'association régionale (9 %) et l'association départementale (38 %), donnant ainsi une image de la diversité et de la vitalité même du monde associatif, de l'association de quartier aux grandes structures fédératives nationales (14 %). Les associations autonomes constituent 29 % de l'échantillon, les associations fédérées 57 %. Tous les grands secteurs de la vie sociale où se pose le problème de la promotion et de l'égalité des femmes sont présents : les droits des femmes (18 % de l'échantillon), la famille (12 %), l'éducation, la formation et l'éducation populaire (12 %), la santé (13 %), la culture et les

loisirs (7 %), l'entraide (32 %), l'immigration et le régionalisme (3 %)... Mais quel que soit le domaine de leur action, elles s'intéressent à l'ensemble des préoccupations et des problèmes des femmes puisqu'à 90 % environ, elles ont répondu aux trois parties de la consultation. Parfois même elles regrettent que certains problèmes, ceux de la drogue, de l'insécurité, de la prostitution, du troisième âge... n'aient pas été abordés.

La ville et le monde rural existent pleinement dans ce mouvement associatif, et à travers la lecture du questionnaire et une analyse plus fine du terrain de chaque association, on peut remarquer la distorsion qu'il y a entre les occupations rurales et citadines. Cette consultation le confirme, il existe dans la France de 1985 deux mondes, deux modes de vie, avec chacun leur mentalité et leurs préoccupations, leurs problèmes aussi. Les associations qui ont participé vivent dans l'Hexagone et l'outre-mer même si, comme les associations françaises à l'étranger, certaines ont trouvé parfois que cette consultation était trop « métropolitaine ». Se sont manifestés dans ce dialogue tous les courants de pensées, représentant à eux tous plus d'un million de femmes de la France de 1985.

TABLEAU  
DE LA RÉPARTITION DES RÉPONSES



**Agir : partout,  
pour tous.**

Le souci d'être informées se prolonge par une volonté d'agir pour les femmes. Et les chiffres qui suivent prouvent à l'évidence que cette volonté se traduit en actes. Plus d'une association sur deux (55 %) participe activement à la protection des femmes victimes de violence malgré les obstacles qu'elles dénoncent ; qu'ils viennent des mentalités ou des structures (hôpitaux, police...). Les associations « Droits des femmes » sont à la tête de ce combat. Une sur deux mène des actions destinées à développer une meilleure maîtrise de son corps et une plus grande affirmation de son identité. Les associations locales, notamment celles du secteur « culture et loisirs » y investissent beaucoup.

Les deux tiers des associations, et notamment les associations familiales,

font un effort d'information sur les problèmes de régulation des naissances. Plus du tiers mènent une action d'information de sensibilisation et d'accueil, en déplorant parfois de n'y être pas plus aidées, au niveau de la formation, en particulier auprès des familles immigrées.

Des associations mènent une action de sensibilisation auprès des familles sur les problèmes de la santé domestique et collaborent pour ce faire avec les associations d'usagers dont le nombre croît sans cesse mais reste encore trop limité.

Les structures d'accueil et d'informations sont utilisées activement. Si les spécialistes « santé » des CIDF ne sont pas encore tous connus, les centres eux-mêmes ont accueilli plus du tiers des associations. 27 % d'entre elles ont pris contact avec le Conseil supérieur de l'information sexuelle. Près d'une association sur deux (42 %) a déjà consulté

le Comité français d'éducation pour la santé. Près d'une association sur deux (45 %) collabore avec les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial : 300 établissements et 2 000 antennes subventionnés par le ministère des Droits de la femme. Près d'une association sur deux (46 %) collabore avec les centres de planification ou d'éducation familiale.

L'action commence ainsi à porter ses fruits et le courant semble passer, mais reste encore à faire. D'une part, pour lutter contre les inégalités. Inégalité entre ville et campagne et les associations rurales se plaignent de la vétusté de l'équipement sanitaire et médical à la campagne. Inégalité entre grandes et petites associations : les petites associations se plaignent que les campagnes d'information les touchent difficilement. Inégalité entre Français et immigrés du fait d'une insuffisante maîtrise des différences culturelles. Inégalité entre salariées et non-salariées. Les associations regrettent souvent que les femmes non salariées n'aient pas accès à des examens préventifs systématiques, comme ceux de la médecine du travail. Inégalité entre salariées des grandes et petites entreprises dans lesquelles les conditions d'hygiène et de sécurité et les structures sont parfois déficientes...

Pour participer davantage à ce combat pour le bien-être, certaines associations souhaitent être associées aux différentes campagnes de prévention (dépistage des cancers, mise en œuvre des différentes mesures d'accueil et de surveillance de la femme enceinte, campagne de vaccination contre la rubéole, dépistage de la toxoplasmose..., campagnes « bien naître »).

Un meilleur effort d'information est réclamé sur les conditions de grossesse et d'accouchement, notamment pour les femmes immigrées. Un renforcement de la protection de la femme enceinte par un aménagement du temps de travail. Un effort sur les relations usagers-corps médical d'un côté, usagers-institutions de l'autre. Une meilleure prise en compte de l'adoption. Une plus grande

sensibilité aux médecines nouvelles ou douces. Une participation au Comité national de l'éthique (1).

## Santé une préoccupation quotidienne.

Sur la santé, toutes les associations ont quelque chose à dire, que leur activité soit ou ne soit pas dirigée simplement vers ce domaine. La santé est bien, pour elles, l'affaire de tous.

Leur intérêt pour ces questions se manifeste à la fois par leur bon niveau d'information, leur curiosité pour les approches et les techniques nouvelles, leur volonté de prendre en main leur santé et d'agir sur tous les plans pour l'améliorer, pour accroître leur autonomie, leur bien-être et celui des autres.

C'est un des domaines, incontestablement, où les associations ont plus conscience des progrès accomplis depuis 10 ans. Même si à certaines d'entre elles, ils paraissent parfois contestables et à d'autres menacés, il reste encore beaucoup à faire.

Et toujours l'information.

Le souci d'être informé, qui rejoint celui du ministère des Droits de la femme et plus généralement des pouvoirs publics de vous informer, traduit une préoccupation majeure et une priorité.

D'abord, la lutte contre les cancers et les tumeurs. Ce n'est pas un hasard si 75 % environ des associations sont au courant de la campagne nationale d'information sur le dépistage des cancers et l'approuvent massivement. Beaucoup regrettent seulement de ne pas y avoir été étroitement associées (moins d'une association sur trois). Toutes souhaitent qu'elle se développe. Que les examens soient systématiques.

(1) Comité créé en 1983 à l'initiative du président de la République. Comité formé de hautes personnalités scientifiques ; il est habilité à donner des avis sur les problèmes que porte l'évolution de la science biologique.

Vient ensuite la maîtrise de la fécondité qui est, c'est clair, la maîtrise de la propre vie des femmes. 93 % d'entre elles connaissent les campagnes nationales d'information sur la régulation des naissances. 65 % même connaissent l'existence du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. La maîtrise de la fécondité ne passe pas seulement, beaucoup le soulignent, par la limitation des naissances. Elle passe par tous les progrès obtenus dans la lutte contre la stérilité.

Près d'une association sur deux (44 %) se tient activement informée des progrès de la biologie en ce domaine : une sur trois a même déjà engagé une réflexion à ce sujet qui paraît intéresser non seulement les associations du secteur de la santé mais aussi celles de promotion et de défense des droits des femmes et les associations familiales. Toutes approuvent l'initiative du ministère des Droits de la femme de réfléchir sur cette question et plus de la moitié d'entre elles, 55 % (associations du secteur santé, associations droits des femmes, associations familiales notamment), souhaitent y participer.

#### **Bien naître.**

L'accueil de l'enfant constitue la troisième des préoccupations. Celle-ci transcende les différents types d'associations. Naître, oui mais comment ?

Qu'une association sur deux ait connaissance des actions pilotes menées pour améliorer l'accueil dans les maternités dans le respect des traditions culturelles afin de permettre aux femmes de vivre leur accouchement dans les meilleures conditions, que beaucoup d'entre elles connaissent les campagnes « bien naître » qui n'ont concerné pourtant que quelques régions traduit bien ce souci. Un souci qui n'est le monopole de personne. D'ailleurs, 65 % des associations prétendent connaître l'ensemble des mesures de protection sociale de la femme enceinte et de l'enfant (prise en charge des frais médicaux, prolongation

du congé maternité, allocation forfaitaire de repos maternel pour les travailleuses non salariées, indemnité de remplacement, interdiction du refus d'embaucher en raison de la grossesse...) dont certaines sont récentes. Cela traduit incontestablement une réelle sensibilité à ces problèmes.

La santé n'est pas pour les femmes, cela apparaît clairement, une affaire de spécialistes mais pour beaucoup l'affaire de tous. A toutes les questions posées, les associations familiales répondent massivement. Leur degré de connaissance, d'information et leur mobilisation sont toujours supérieurs à ceux des associations du secteur santé. C'est sans doute ce caractère familial qui explique le dynamisme dont font preuve les associations qui agissent auprès des immigrés ; supérieur lui aussi à celui de la moyenne des associations.

La sécurité et la violence. Le thème revient souvent dans les commentaires de cette consultation. L'intérêt manifesté (plus d'une association sur deux) au problème de la violence faite aux femmes est une réelle préoccupation pour les associations féminines... C'est également une préoccupation pour Yvette Roudy.

#### **Emploi le travail d'abord**

Même si un certain nombre d'associations insiste sur la nécessité de permettre à la femme de choisir entre une activité professionnelle ou un autre type d'activité, même si on peut distinguer entre des sensibilités plus « familiales » et des sensibilités plus « féministes » la très grande majorité d'entre elles a conscience que la conciliation de la profession et de la famille est au cœur même des problèmes de discrimination et d'inégalité entre les hommes et les femmes.

Pourtant, certaines associations ont quelques difficultés à se confronter à ce problème qui reste parfois en dehors de



leur champ d'action traditionnel. Beaucoup par exemple (63 %) ne peuvent se prononcer sur le point de savoir si les lois de 1972 - sur l'égalité des rémunérations - et de 1975 - sur les discriminations sexuelles à l'embauche - ont eu quelque impact sur la vie des femmes.

#### Informé toujours...

Se repose ici le problème de l'information. Globalement, le niveau d'information des associations paraît bon. Mieux encore, il s'améliore d'année en année, et les actions émanant du ministère des Droits de la femme sont particulièrement bien connues. 75 % des associations ont eu connaissance des lois de 1980 concernant l'égalité de représentation des hommes et des femmes du monde agricole dans les organismes professionnels, la cotitularisation du bail et le mandat de gestion réciproque entre époux et de celle du 7 mars 1982 relative à la mixité des fonctions dans le secteur public.

Plus de 80 % connaissent les lois du 10 juillet 1982 sur le statut du conjoint de commerçant et artisan et plus de 86 % la « loi Roudy » du 13 juillet 1983.

Un peu plus de 50 % seulement en possèdent le texte et 30 % seulement ont assimilé son contenu : notamment les mesures spécifiques et les mesures de rattrapage pour assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Même chose des lois Auroux dont plus d'une association sur deux (49 %) ne possèdent pas le texte.

Quant aux effets éventuels de ces réformes sur les pratiques, 55 % au moins des associations sont incapables de se prononcer.

Le travail d'information, s'il a donc déjà porté ses fruits ces dernières années, reste à intensifier. Et cette consultation peut y contribuer.

#### Les associations locales et les autres...

Les réponses montrent, que c'est vers les petites associations locales que le

ministère devra diriger son effort d'information.

L'information atteint assez bien les associations qui peuvent être regroupées dans les catégories génériques « Droits des femmes », « associations familiales », « santé ». Preuve sans doute que quel que soit leur objet, les associations considèrent les questions d'emploi comme fondamentales.

On sait bien que la connaissance des textes et donc les possibilités ouvertes par la loi pour lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité sont un atout supplémentaire sinon une condition nécessaire pour améliorer l'efficacité du travail associatif.

Beaucoup d'associations s'en servent d'ailleurs déjà. D'autres encore pourraient s'en servir si elles les connaissaient mieux.

54 % des associations ont entrepris des actions pour faire connaître la « loi Roudy », 31 % pour faire connaître les lois Auroux, 30 % pour populariser les textes sur les agricultrices, les commerçantes et les artisanes, 22 % pour faire connaître les différentes mesures fiscales sur les plafonds de ressources ou les déductions de frais de garde et une étroite corrélation entre la connaissance des mesures et les actions entreprises pour les faire connaître.

Il est encore trop tôt pour mesurer tout l'impact des récentes mesures pour lutter contre les différentes formes d'inégalité en matière professionnelle, surtout pour les plus récentes d'entre elles comme les lois Auroux et la loi Roudy. Néanmoins, la majorité des associations informées considèrent que ces mesures ont déjà eu des effets positifs réels sur les pratiques des employeurs.

57 % des associations qui se prononcent sur cette question estiment que les lois de 1972 et de 1975 ont eu un impact effectif.

72 % que les lois sur les statuts des agricultrices, des commerçantes et des artisanes ont eu un effet, malgré la résistance des mentalités, que beaucoup de réponses soulignent.

### La formation... avec la région

Près du tiers des associations connaissent même déjà des mises en conformité de règlements intérieurs avec les récentes lois Auroux, un tiers des associations connaissent aussi des applications locales du contrat-crèche qui ne date pourtant que de 1983.

C'est sur les problèmes de formation professionnelle que semblent se concentrer par priorité les efforts du mouvement associatif des femmes.

Plus d'une association sur deux (56 %) participent à la mise en place de stages de formation destinés aux femmes.

Une association sur deux a engagé des actions pour promouvoir l'accès des femmes aux métiers non traditionnellement féminins ou sensibiliser aux technologies nouvelles.

Près de la moitié (42 %) ont déjà pris contact avec le conseil régional pour s'informer de sa politique en matière de formation professionnelle puisque c'est à ce dernier que, dans le cadre de la décentralisation et de la répartition des compétences, elle est dévolue.

Et d'une façon générale, à cet effort de formation la participation des associations est assez égalitaire. Tout au plus note-t-on une activité légèrement plus grande que la moyenne, de la part des associations nationales et régionales et un investissement un peu moins grand de la part des associations locales. Comme on pouvait s'y attendre cependant, les associations du secteur « éducation et formation » sont ici très représentées.

La formation professionnelle paraît ainsi devoir être la priorité des priorités pour permettre l'accès au monde de l'emploi. A cet égard, trois catégories de femmes retiennent particulièrement leur attention : les jeunes filles sorties de l'appareil scolaire sans qualification, les mères de famille qui souhaitent reprendre une activité professionnelle après avoir élevé leurs enfants et les femmes immigrées.

Beaucoup regrettent la timidité des conseils régionaux en ce domaine, l'in-

différence de certains aux problèmes des femmes sans qualification. Certaines manifestent une crainte que l'introduction des nouvelles technologies n'accroisse les inégalités entre hommes et femmes, mais restent vigilantes.

### Concilier travail et enfants

La seconde des priorités paraît être l'amélioration des modes de garde des enfants.

Nombre de commentaires insistent sur la nécessité de développer les modes de garde, d'aménager les horaires et la qualité du service rendu, d'en déduire les coûts. Les besoins insatisfaits sont encore grands dans ce domaine, même si le contrat-crèche commence à porter ses fruits et si des formules originales de crèches dites légères retiennent l'attention.

Mais c'est un fait, par exemple, que les crèches parentales paraissent toujours difficiles à créer. 14 % seulement des associations ont participé à la création d'une crèche de ce type.

## Education

### Les priorités : la formation professionnelle et l'éducation des enfants.

L'action des associations s'oriente dans deux directions différentes. La première concerne la formation professionnelle des femmes ou des jeunes sorties de l'appareil scolaire sans formation. 33 % des associations ont dit avoir pris contact avec les conseillères techniques du ministère des Droits de la femme placées auprès des Missions locales pour l'insertion des jeunes.

La seconde concerne l'éducation des enfants et l'aide apportée en ce domaine aux mères de famille puisque près d'une association sur deux a engagé des actions auprès des mères de famille pour les aider dans ce rôle.

Dans le même ordre d'idée, l'action de sensibilisation sur les inégalités scolaires

et la reproduction sociale est considérable puisqu'elle concerne la moitié des associations. Celles-ci regrettent d'ailleurs, à ce sujet, que la consultation ait pu laisser croire que l'éducation des enfants était du seul ressort de la mère. Quelques-unes suggèrent de faire aussi « l'éducation des pères » et dénoncent d'une façon générale, la féminisation excessive du corps enseignant.

Pour être aidé dans ce rôle, de formateurs et d'informateurs surtout vis-à-vis des adolescents, certaines associations souhaiteraient bénéficier davantage de l'aide d'éducateurs, de puéricultrices, de travailleurs sociaux. Notamment à la campagne où, en matière d'orientation professionnelle, sont ressentis, plus qu'ailleurs peut-être, le poids des mentalités, les réticences à engager les filles dans les métiers non traditionnellement féminins, la prégnance des préjugés... L'action des associations apparaît-là d'autant plus remarquable que, plus qu'en d'autres domaines, elle semble le fait d'associations départementales et secondairement locales, d'associations familiales, d'associations d'entraide et d'associations d'immigrées. Ces mêmes associations souhaiteraient trouver davantage d'appui en matière d'information de la part des CIFD locaux desquels elles reçoivent en général, une aide très précieuse.

La majorité des associations semble moins s'orienter vers les questions culturelles : promotion de l'art et expression féminine. Moins du quart des associations organisent des manifestations particulières autour de la littérature féminine, moins du cinquième des actions de promotion d'œuvre plastiques féminines, moins du sixième des actions de promotion de la chanson féminine.

Et 30 % seulement organisent des manifestations de promotion des œuvres artistiques et culturelles féminines.

Comme on pouvait s'y attendre, ce sont les associations du secteur « Loisirs et Culture » les plus actives en ce domaine, suivies des associations d'im-

migrées et des associations régionalistes dont les manifestations sont sans doute plus orientées vers les arts et traditions populaires et ethniques, plus secondairement des associations « droits des femmes ». A ce propos nombre d'entre elles dénoncent le manque de lieux d'activités culturelles dans les nouveaux quartiers, les grands ensembles, les campagnes et réclament souvent une meilleure coordination locale des services culturels et des services sociaux. Une meilleure coordination aussi du mouvement associatif.

**Les actions du ministère sont bien connues.**

Il est encourageant de voir que les associations connaissent bien les actions du ministère.

54 % des associations sont au courant de l'existence des commissions de lecture des manuels scolaires.

46 % ont entendu parler du groupe de travail conjoint ministère de l'Éducation nationale-ministère des Droits de la femme dont le rôle est d'inciter et de veiller à l'élimination des préjugés sexistes, explicites ou implicites, dans les programmes scolaires.

42 % sont au courant de l'action pilote consistant à intégrer dans la formation des maîtres un enseignement sur l'analyse des causes et des conséquences du sexisme.

40 % connaissent les deux prix littéraires récompensant une œuvre féminine, George Sand et Alice, qui n'ont pourtant encore été décernés que deux fois (le 8 mars 1983 et le 8 mars 1984).

Être informés c'est bien, agir c'est mieux. Et elles agissent, beaucoup même si l'on tient compte des difficultés à être informé, de l'isolement, du manque de moyens, du caractère récent de certaines mesures, des objectifs divers des associations.

Ainsi que 43 % aient engagé une lutte contre les préjugés sexistes à l'école est hautement révélateur quand on sait que seule une minorité s'intéresse au domaine éducatif.

De même que 38 % aient participé à la campagne « les métiers n'ont pas de sexe ». Ou encore que 27 % aient entrepris de faire connaître les circulaires du ministère de l'Éducation nationale, que 23 % participent aux commissions de lecture qui existent.

#### Études féministes : un intérêt constant.

Beaucoup de participantes trouvent dommage que 35 % seulement d'entre elles aient pu consulter les rapports d'études et de recherche sur le féminisme et plus généralement sur les problèmes féminins financés par les pouvoirs publics. Et ceci d'autant plus qu'elles montrent une grande avidité à les connaître. En effet, dans 33 % des associations, un membre au moins a l'intention de suivre un des enseignements universitaires sur le féminisme, récemment créés par le ministère et qui n'existent pourtant que dans quelques régions (ce que plus des trois quarts des femmes déplorent). Près d'une association sur quatre poursuit

elle-même un travail d'étude ou de recherche dans ce domaine.

Contrairement à ce qu'on aurait pu penser d'ailleurs, les associations nationales ne se distinguent pas nettement ici, même si elles paraissent avoir un accès plus facile à la documentation ou à l'université. Le dynamisme et l'avidité ne sont pas le monopole de quelques grosses associations nationales.

Dans au moins quatre associations locales sur dix, un membre a l'intention de suivre un enseignement universitaire sur le féminisme et que quatre associations locales sur dix aient entrepris un travail d'étude ou de recherche le prouve à l'évidence.

D'une façon générale, les associations dont l'action se situe dans les champs « droit des femmes » et « santé » paraissent les plus motivées par l'étude et la recherche. Les CIDF, quant à eux, sont particulièrement bien représentés à la fois au niveau des intentions de suivre un enseignement (plus d'un sur deux), de l'accès aux rapports d'études (plus de deux sur trois) et même au niveau de la conduite d'étude ou de recherche.

## ANNEXE 2

DISCOURS DE M. FRANÇOIS MITTERRAND  
8 MARS 1982

## « Autonomie, égalité, dignité. »

Je suis heureux de vous recevoir en cette fin de matinée au Palais de l'Élysée pour cette cérémonie assez nouvelle dans ces lieux.

Pour la première fois la Nation française commémore officiellement, avec tout l'éclat qu'elle mérite, la date du 8 mars, que les femmes du monde entier ont choisi pour illustrer leur combat.

Cela n'aurait pas été possible non plus sans l'action des mouvements féminins qui ont forcé la reconnaissance des droits des femmes et mis en route d'importants changements sociaux. Je voudrais ici rendre hommage à celles, les plus connues comme les plus obscures, qui ont permis cette avancée. C'est à elles que l'on doit l'impressionnante évolution qui, en l'espace d'une génération, a commencé d'infléchir les comportements et arraché les premières réformes.

On ne peut plus aujourd'hui parler des femmes, de leurs droits, de la place qui doit être la leur dans la société comme on le faisait il y a 20 ans. Des perspectives nouvelles se sont imposées, en particulier au sein de toutes les forces porteuses du changement. Cela ne suffit pas, bien sûr, à faire que les problèmes soient résolus. Mais cela constitue la base à partir de laquelle nous pouvons agir.

Une première page a été écrite. Reste à remplir la seconde. Reste non seulement à renforcer les droits de la femme mais surtout à les faire passer dans les faits.

Telle est la tâche que j'ai confiée à Mme le ministre des Droits de la femme.

Mais cette tâche incombe également à tous les membres du gouvernement.

Mme Roudy n'est pas là pour satisfaire notre bonne ou mauvaise conscience collective et nous débarrasser d'un problème qu'elle serait seule à prendre en charge. Voyez comme prononçant son nom, j'ai dû faire précéder sa fonction de Mme le ministre des Droits de la femme : là il faudrait organiser la grammaire pour savoir de quoi il retourne et j'ai demandé à Mme Roudy, et elle s'y attache avec l'énergie et la persévérance qu'on lui reconnaît, de saisir les autres départements ministériels des préoccupations qui sont les siennes, pour qu'ils les fassent leurs.

Et je veux vous dire pour quels principes et la réalisation de quels objectifs, l'action du gouvernement sous l'autorité de M. le Premier ministre, qui se trouve parmi nous, sera conduite au cours des prochaines années.

Les objectifs sont simples à définir. Ils répondent aux exigences que manifestent les femmes d'aujourd'hui : autonomie, égalité et dignité.

Pourquoi ces exigences ? Parce que la réalité sociale les contredit. Parce que, quels que soient les progrès réalisés, la situation de la femme dans notre société reste marquée par la dépendance, l'inégalité et le non-respect du droit de la personne.

Il est inutile que je reprenne maintenant des chiffres bien connus de celles et de ceux qui m'écoutent. Ils montrent que les femmes sont majoritaires parmi les smicards, les chômeurs, les allocataires du minimum vieillesse, les personnes auxiliaires, temporaires, vaca-

taires, tandis qu'elles sont minoritaires parmi les bénéficiaires de la formation ou de la promotion professionnelle alors qu'elles sont majoritaires dans la Nation.

Je ne m'attarderai pas, non plus sur les inégalités qui subsistent ou ressurgissent entre hommes et femmes dans tous les compartiments de la vie sociale et professionnelle.

#### L'exigence d'autonomie.

Si je rappelle ces données, c'est pour souligner que rien ne peut être fait dans le domaine des droits de la femme sans en tenir compte. Comment, par exemple, pourrait-on traiter efficacement du travail de la femme ou *de ses droits à la retraite* si l'on oubliait que c'est elle qui, le plus souvent, aura dû interrompre son activité pour assurer l'éducation de ses enfants ?

Allons tout de suite à l'essentiel. L'autonomie de la femme c'est d'abord, dans notre société, l'autonomie économique. Elle se concrétise dans la plus grande majorité des cas, par l'exercice, ou par l'acquisition des moyens de l'exercice d'une activité professionnelle. Les femmes ont été, ces dernières années, de plus en plus nombreuses à revendiquer le droit à l'emploi. Rares sont celles, dans les générations nouvelles, qui ne cherchent à exercer leur droit à cette formation professionnelle.

Je le dis solennellement : ce mouvement caractéristique de notre époque, cette tendance fondamentale dans l'évolution contemporaine de notre société devra être, en tout état de cause, assumée par les pouvoirs publics. Quelles que soient les difficultés de la lutte contre le chômage il va de soi que le droit des femmes à l'emploi, de même que leur droit à la formation constitueront, pour l'action gouvernementale au cours des prochaines années, un impératif absolu.

Dans la bataille pour l'emploi à laquelle le gouvernement s'est attaché, nous avons veillé à ce que les mesures du plan avenir jeunes, ainsi que les contrats de solidarité, bénéficient large-

ment aux femmes. Plusieurs des programmes sectoriels de notre nouvelle politique industrielle vont favoriser plus particulièrement l'emploi des femmes ainsi en est-il du plan textile, dans une branche où il reste tant à faire pour l'amélioration des salaires et des conditions de travail d'une main-d'œuvre surtout féminine.

Le même raisonnement vaut pour la réduction du temps de travail dont une première étape vient d'être franchie en vue d'atteindre les 35 heures pour 1985. C'est un élément de lutte contre le chômage. Mais les femmes savent que la réduction du temps passé à l'atelier, au bureau, a aussi une autre signification. La vie ne peut être le résidu du temps de travail. Il convient d'établir l'harmonie entre le temps réservé à la production et tout simplement le temps de vivre, consacré à ce que chacune ou chacun choisira.

Réduire la durée du travail professionnel, pour l'homme comme pour la femme, c'est permettre l'instauration progressive d'un nouvel équilibre dans le partage, au sein du couple, des tâches ménagères et d'éducation des enfants. Cette voie me paraît à long terme préférable au développement d'un temps partiel qui, par la force des choses, s'appliquerait encore et principalement aux femmes. Mais, là aussi, il convient de se garder de tout sectarisme, de tout à priorisme : le temps partiel peut correspondre à des besoins réels. Il peut contribuer à la lutte contre le chômage : c'est dans ce sens que les ordonnances qui interviendront prochainement à ce sujet ont été élaborées.

Ainsi, malgré le chômage, malgré les embûches, les préjugés, les tentations de se raccrocher au passé, voyons-nous se dessiner les lignes de force d'une autre société et d'une autre manière de vivre. Votre mouvement, vos mouvements, vos associations auront été pour beaucoup dans leur construction car lutter contre le chômage, partager le travail, réduire sa durée, c'est répondre à vos aspirations, et satisfaire des revendications qui sont les vôtres depuis longtemps.

A partir de là, je m'arrêterai un instant sur ce que l'on appelle trop couramment et trop vite pour une femme le « droit de choisir » : choisir de travailler à temps plein ou à temps partiel, choisir de ne pas travailler pour élever ses enfants.

Il est rare qu'une liberté de ce choix soit mise en avant pour les parents des deux sexes. On ne l'envisage le plus souvent que pour les femmes. Celles-ci doivent-elles en être flattées ? J'en doute un peu. Car, quand on y regarde de près, on s'aperçoit qu'il s'agit d'une liberté fort dirigée.

Tantôt la nécessité commande : quelle peut être la liberté de choix pour la femme dont le mari est au chômage ou pour celle qui vit seule ?

Tantôt c'est le conditionnement social qui opère : tout naturellement, parce qu'elle aurait été ainsi préparée, parce qu'elle aura des perspectives professionnelles plus difficiles, c'est la femme qui restera au foyer.

Il va de soi qu'une liberté de choix véritable doit être rendue possible. Car l'Etat, en pareil domaine, n'a pas à définir de modèle : pas plus pour le partage des rôles et du travail dans les ménages que pour la constitution ou la taille de la famille.

C'est en combinant les effets de la réduction du temps de travail, de l'égalisation des salaires masculins et féminins, de la mise en place d'équipements collectifs de garde et d'éducation des jeunes enfants et de la réglementation des prestations familiales que l'on parviendra progressivement à créer les conditions d'une liberté réelle, c'est-à-dire d'une liberté susceptible d'être également utilisée par chacun des parents. C'est, je le répète, une tâche de longue haleine.

Mais, elle a été entreprise dès le début de ce septennat, en particulier avec la mise en œuvre d'une nouvelle politique familiale qui représente l'effort le plus important que l'Etat ait consenti en direction des familles depuis 1945.

Je me suis expliqué sur cette politique de la famille devant les Assises de l'UNAF au mois de novembre dernier.

Je n'en reprendrai pas ici le détail. Je rappellerai seulement qu'elle comporte un ensemble coordonné de mesures concernant l'augmentation et l'amélioration du régime des prestations familiales, des allocations de logement, le développement des services collectifs, en particulier de tous ceux qui permettent d'aider les familles dans la garde et l'éducation des enfants et dans l'exécution des tâches ménagères.

Entre cette politique de la famille, la politique de l'éducation que le gouvernement met en œuvre et l'action pour le développement des droits de la femme dont il est principalement question aujourd'hui, s'établit ou doit s'établir une étroite complémentarité. C'est grâce à leur combinaison que pourront se concrétiser pratiquement, dans leur vie quotidienne, les aspirations des femmes dont nous parlons.

Veiller à l'autonomie par le travail professionnel ou par la vie ou l'existence même du couple : oui. Mais il faut aussi protéger cette autonomie lorsque l'un ou l'autre de ces supports a disparu : deux réformes qui me paraissent fort importantes à cet égard.

Je vais vous le dire, la première concerne le versement des pensions alimentaires qui, trop souvent, ne sont pas payées. Elle vise à permettre la survie des familles mono-parentales, dont on sait qu'elles sont les plus pauvres et dans lesquelles la mère, car c'est souvent une mère, se trouve en état d'infériorité économique. Il s'agira, dans un premier temps, de généraliser, en cas d'interruption du paiement de la pension, le versement de l'allocation orphelin. Dans un second temps un véritable fonds de garantie, c'est même une des mesures aujourd'hui les plus urgentes, devra être institué avec la mission d'assurer pendant une année, dans tous les cas où l'entretien d'un enfant est en cause, le versement de la pension à son bénéficiaire et le recouvrement du montant de celle-ci sur son débiteur. Cette décision dépend du gouvernement. Il prendra ses responsabilités.

Il existe déjà, dans notre législation,

certaines marques de cette conception, notamment l'attribution d'annuités supplémentaires pour la période passée à l'éducation des enfants. Peut-on, à partir de là, bâtir un système d'ensemble, vrai pour l'homme comme pour la femme ? Quel pourra être le rythme de sa mise en place ? Comment y arrivera-t-on à partir du régime actuel fondé sur des droits dérivés, c'est-à-dire sur les droits que la femme acquiert de son conjoint ? Il devra être apporté réponse à ces questions. Je tiens seulement à préciser que toute évolution dans ce sens ne pourra être que progressive, qu'elle devra être précédée d'une concertation et d'un débat aussi larges que possible. Enfin, et en tout état de cause, mes engagements sur les augmentations annuelles des pensions de reversion, avec une première étape dès 1982, seront bien entendu tenus.

#### Exigence d'égalité.

« La loi garantit à la femme dans tous les domaines, les droits égaux à ceux de l'homme ». Ce principe figure, vous le savez sans doute, dans le préambule de notre constitution ; il reste encore, là comme ailleurs, à faire entrer cette définition dans les faits.

Comment y parvenir ? Eh bien en complétant la loi là où elle est encore insuffisante. Prendre les moyens de la faire appliquer partout, dans la vie professionnelle, familiale, dans la vie sociale et politique.

L'égalité dans la vie professionnelle, c'est l'égalité devant l'emploi, je l'ai dit, mais aussi dans les salaires, les conditions de travail, les possibilités de promotion. L'exemple montre qu'il y a un certain barrage devant les femmes à égalité de titres et de capacités lorsqu'il s'agit de promotion.

Toutes ces questions sont liées. En particulier, on n'arrivera pas à l'égalité réelle des salaires moyens des hommes et des femmes tant que certaines professions, certains emplois resteront réservés ou imposés aux représentants de l'autre sexe.

Le gouvernement, qui comprend lui-même plusieurs femmes, au nombre de six, a donné l'exemple, en nommant au cours des derniers mois un nombre important de femmes à des postes de responsabilités. Il s'est employé à faire disparaître toute discrimination devant l'emploi dans la fonction publique. Un projet de loi, modifiant l'article 7 du statut de la fonction publique, voté en première lecture par le Sénat, ouvre désormais aux femmes l'accès à tous les corps de l'Etat. Les services que j'ai consultés m'ont fait savoir que déjà le ministre de la Défense, pour nos Armées, et le ministre de l'Intérieur, pour le corps préfectoral et les corps de police, ont pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer les recrutements correspondants. C'est normal. C'est même très bien. Mais, enfin, je ne pense pas qu'il soit absolument indispensable de commencer d'une façon vigoureuse et essentiellement par l'armée et la police. Même, bien entendu, s'il est très important que ces carrières soient offertes aux femmes d'une part et aussi d'autre part, surtout dans le domaine de la police, qu'elle puisse disposer d'un personnel féminin apte tout de même à comprendre immédiatement dans de très nombreux cas la situation de femmes qui ont subi le viol, qui ont été frappées ou qui se trouvent dans des situations apparemment dégradantes : si l'on comprend mieux leur situation, on peut peut-être ne pas les considérer immédiatement comme des délinquantes. Donc ne négligeons pas cet aspect des choses. Mais disons simplement qu'il faut que cela s'ouvre davantage dans l'ensemble des départements ministériels.

Dans le secteur privé, chacun sait qu'il existe, depuis 1972, une loi posant le principe à « salaire égal, travail égal » pour les hommes et pour les femmes. Qui dira ici que cette loi est respectée ? Pas moi en tout cas. C'est pourquoi j'ai donné pour instruction au gouvernement de prendre l'ensemble de ces problèmes. C'est ce qu'il a fait.

Sur le plan de la législation, il s'agira de faire voter d'ici à la fin de l'année, en



conformité avec la directive européenne sur l'égalité de traitement, une loi plus complète et plus précise qui visera à donner aux femmes et à leur organisation les moyens de faire respecter l'égalité dans tous les aspects de leur vie.

Sur le plan de l'action gouvernementale, je l'ai dit, un programme sera arrêté par le Conseil des ministres.

C'est pourquoi, je ne veux pas m'engager plus loin dans cette analyse car, à chacun sa tâche. Celle du président de la République est de dessiner les grandes lignes de l'action et celle du gouvernement est d'en préciser les domaines non seulement dans leur étendue, mais aussi par rapport au calendrier. C'est donc le gouvernement qui définira les mesures à prendre en vue d'atteindre au cours des années à venir une répartition équilibrée, un traitement égalitaire, des femmes et des hommes dans leur métier, leur branche professionnelle, leurs emplois.

Et cependant, ni la législation, ni l'action gouvernementale ne suffiront à réaliser les objectifs ainsi définis. Il faut aussi que les femmes elles-mêmes et les organisations dans lesquelles elles se reconnaissent puissent agir concrètement afin de faire avancer et respecter leur droit. Le développement de la négociation collective constituée, à cet égard, comme dans beaucoup d'autres domaines, une condition indispensable du progrès social.

J'ai parlé, jusqu'à présent surtout mais pas seulement, des femmes salariées. Je veux insister pour qu'il soit bien compris que l'égalité, et notamment à ce moment de mon exposé, l'égalité professionnelle soit appliquée aussi aux travailleuses des autres secteurs, qu'elles soient agricultrices, commerçantes ou artisanes.

On a pu dire des paysannes qu'elles ont été pendant longtemps les « femmes de l'ombre », premières levées, dernières couchées. Leur travail reste dur, contraignant. Il ne connaît pas de trêve, en particulier lorsqu'il y a des soins à donner aussi aux animaux. Il se cumule avec des tâches souvent lourdes domestiques et familiales. Il s'exerce en dehors

de toute reconnaissance juridique.

Eh bien, il est temps de combler l'écart qui existe ainsi, une fois de plus, entre le droit et le fait. Et je sais que Mme le ministre de l'Agriculture prépare, en concertation avec les organisations professionnelles, un statut qui comportera la reconnaissance, avec toutes les conséquences qui en découleront, de la qualité de co-exploitante des conjointes d'agriculteurs. Langage qui à lui seul révèle l'état où nous en sommes.

C'est un problème du même ordre qui se pose à quelque 300 000 conjointes de commerçants et artisans. Elles aussi ont trop souvent l'impression que le travail qu'elles accomplissent reste, du point de vue des droits professionnels et sociaux, invisible à la société qui les entoure. Je crois pouvoir leur dire que ce problème est et passe d'être résolu puisque incessamment le Conseil des ministres, qui se réunira notamment après-demain, mercredi, dans la pièce voisine de celle où nous nous trouvons maintenant, aura précisément à délibérer du projet de loi qui les concerne. Ce projet leur offrira une option entre trois statuts, celui de collaboratrice, celui de salariée et celui d'associée, qui comporteront chacun les droits et avantages normalement attachés à la qualité choisie. Ainsi serait-il mis fin à une carence manifeste de notre législation, qu'à juste titre les intéressées avaient de plus en plus de mal à supporter.

Nous touchons ici à un second domaine où l'égalité des sexes doit être affirmée et concrétisée. Celui du statut personnel, des règles qui régissent les rapports entre époux et la vie familiale. Bien que des progrès aient été réalisés, sans doute, et se soient traduits, depuis 20 ans, par plusieurs réformes du code civil, il reste à les parachever dans quelques domaines comme la gestion des biens communs, la gestion des biens propres des enfants, la transmission du nom. Même ce problème du nom, après tout n'y aurait-il pas une nécessité de choix de la part de l'enfant ? C'est d'ailleurs une adjonction relativement récente dans notre droit que de voir la

femme amenée à prendre le nom de son mari alors qu'au niveau de l'état civil, ce problème n'est pas imposé. Mais, surtout faut-il s'en étonner, c'est le code des impôts qui paraît aujourd'hui rester, permettez l'expression un peu commune, « à la traîne ». Les femmes s'indignent à juste titre de voir maintenir la notion de « chef de famille » pour le mari alors que cette notion a été abolie dans le droit de la famille en 1965. Dès l'an prochain, il sera mis fin à cette anomalie.

L'autre revendication souvent présentée, celle de l'autonomie fiscale des femmes mariées, impliquant l'imposition séparée de chacun des époux, mérite d'être soigneusement étudiée dans le cadre de la préparation de la réforme fiscale. Dans cette réforme fiscale, nous y sommes. C'est au cours des prochains mois, que des décisions seront prises. En tout cas, en 1982.

S'agissant enfin de l'égalité dans la vie politique et sociale, une organisation politique que j'ai bien connue nous a frayé la voie. Après force discussions, il y a été instauré ce qu'il fut convenu d'appeler le « quota » des femmes. Je peux le dire tout de suite : si j'ai noté que cette définition a été très discutée, c'est parce que celle-là même qui en avait fait la proposition, Mme Marie-Thérèse Eyquem, dont je garde un souvenir si cher, si précieux, avait elle-même indiqué que, *a priori*, un « quota » pour les femmes, c'était presque les ranger dans une catégorie minoritaire à part. Au fond, elle était contre. Mais, il fallait bien commencer par un mot. Et il est vrai, dans l'état des mœurs et des mentalités, par souci d'un principe que je viens de rappeler, auquel nous tenons, c'est-à-dire de ne pas établir une catégorie particulière, rien ne serait jamais arrivé. Voilà la difficulté dans laquelle nous nous trouvons et que comprendront toutes celles qui se trouvent devant ce type de problème. Enfin, dans cette formation politique, obligation a été faite, dans toute élection au scrutin de liste, de faire figurer parmi les candidats une proportion selon les cas de 10,

1 point de départ 20 % ou 30 % de femmes. 30 % ça a été le nombre de femmes retenues dans les listes européennes et qui a été respecté. Cette règle, je le répète, a été souvent contestée mais elle a permis de renforcer la présence des femmes dans les instances responsables. J'aspire au moment où l'on ne parlera plus de quota, mais où il sera admis sans autres problèmes que les femmes doivent accéder à la responsabilité civique pleinement et en relation plus étroite avec le rôle qu'elles jouent dans la société, avec le nombre qu'elles détiennent dans la démographie.

C'est une règle s'inspirant de la même idée que le gouvernement étudiera en vue des élections municipales et régionales de 1983.

#### Exigence de dignité.

Elle prête parfois à sourire, est l'objet de bien des sarcasmes, c'est pourtant celle que les femmes ressentent le plus profondément.

Par exemple, jusqu'à ne plus tolérer que l'on propage d'elles, depuis le livre scolaire, parfois jusqu'aux murs de nos villes, une image tronquée. Comment si elles n'étaient que des auxiliaires domestiques ou un simple objet de désir, sorte de marchandise.

Les femmes ne supportent pas non plus, je le sais, d'être les victimes privilégiées de la violence qui ne veut pas dire son nom. Elles récusent une société dans laquelle le viol, par exemple, pour avoir été autrefois érigé en droit conquérant, resterait marqué de je ne sais quelle excuse.

Ceux qui se sont battus pour les libertés, les démocrates, les républicains, les socialistes savent que la liberté de chacun s'arrête là où commence celle d'autrui : c'est ce qu'on appelle la tolérance.

Au nom de cette tolérance, nous sommes dotés, dans notre pays, d'une loi antiraciste. Pourquoi n'y aurait-il pas une loi, et cela sera proposé, anti-sexiste ? Il ne faut pas faire ou exagérer la comparaison. Mais, enfin, si elle sert

simplement à permettre à des associations régulièrement déclarées et qui ont cet objectif parmi leurs statuts, notamment depuis un certain nombre d'années, pour que l'authenticité ne soit pas contestable, de se constituer partie civile en cas de provocation à la discrimination, d'injures, de diffamation, de refus du droit d'une personne ou d'un groupe en raison de leur sexe. Cette proposition de loi ou ce projet de loi verra le jour.

Exigence d'autonomie,  
exigence d'égalité,  
exigence de dignité.

voilà un projet ambitieux. Il ne pourra être réalisé sans un important effort de solidarité nationale. Rien ne peut être fait en un jour, en un mois, en un an. Mais aucun retard ne doit être pris. Mettons nous d'autant plus rapidement à l'ouvrage alors que parmi les pays occidentaux, la France, il faut le reconnaître, n'a pas, jusqu'à présent, été à l'avant-garde du progrès pour la libération de la femme. Nous avons été le dernier pays occidental, mesdames et messieurs, le dernier pays occidental développé à accorder le droit de vote aux femmes. Nous n'avons à ce jour ni ratifié la convention des Nations unies sur l'élimination des discriminations, ni appliqué la directive européenne sur l'égalité de traitement en matière professionnelle : il aura fallu attendre le vote du 10 mai dernier pour que, sur ces deux points, les dispositions nécessaires soient prises qui assureront, avant la fin de l'année actuelle, la mise en conformité de notre droit interne avec nos engagements internationaux.

Il va de soi, en sens inverse, que le souci de faire respecter les droits de la femme inspirera désormais non seulement le mouvement interne du changement mais encore l'action internationale de notre pays.

Je fais, bien entendu, pleinement confiance au gouvernement conduit par M. Pierre Mauroy pour mener à terme l'ensemble des dispositions que je viens d'énoncer et certaines autres aussi dont je n'ai pas parlé et qu'il appartiendra au

Premier ministre de déterminer dans les jours à venir.

Telles sont, mesdames et messieurs, les grandes lignes de l'action qui sera menée tout au long du présent septennat afin de reconnaître aux femmes la place qui leur revient dans notre société.

Je n'oublie pas le rôle ancestral de la femme, celui qu'elle remplit pour la bonne marche de la cellule familiale, qui prolonge et commence la mission de l'école. Ce rôle, il est irremplaçable.

Mais trop souvent, au nom de ces principes, on a confiné la femme à l'intérieur du foyer, les activités extérieures, considérées comme plus nobles ou plus libératrices étant réservées à l'homme.

C'est en particulier cela qu'il faut changer. M. le Premier ministre, Mme le ministre des Droits de la femme se sont appliqués aujourd'hui à cette œuvre, celle dont je viens de tracer les grands traits

Votre plus grande réussite, Mme le ministre, sera, et je suis certain que vous en êtes d'accord, que votre ministère devienne progressivement inutile, et donc qu'il puisse un jour disparaître. On va tout de suite s'acquiescer, à moins que je les inquiète, chacune d'entre vous : beaucoup d'eau coulera sous les ponts avant que nous en soyons là. Car, malheureusement, nous sommes loin de dépendre d'une décision gouvernementale, d'une décision venue d'en haut. Il y a les mœurs et les mentalités, et les mœurs et les mentalités sont frappées d'une façon assez égale, quelles que soient les causes de la société, quelles que soient même les orientations politiques. C'est un climat, c'est une ambiance, c'est aussi le résultat des siècles et des siècles. Et le rôle de celles et de ceux qui ont une haute conception de la dignité humaine est simplement d'aller plus vite que les autres tout en sachant fort bien les pesanteurs qui les retiennent.

Eh bien, mesdames, pour la cause des femmes dans ce pays, agissons !

Mesdames et messieurs, j'ai été heureux de vous recevoir.

Nous allons passer quelques moments

ensemble, si vous m'en faites le plaisir. Je désirais vous adresser ces paroles un peu longues, peut-être, mais nécessaires. Si certaines d'entre-vous en ont quelque fatigue, le les remercie et aussi celles que j'aperçois et que je connais bien, d'avoir surmonté les fatigues de l'âge et des luttes si vaillamment menées pendant des années, sinon des décennies. Je vous remercie d'être là et maintenant dirais-je, après les discours et le moment agréable que nous allons passer ensemble, il conviendra de veiller à l'action. Comptez sur moi, mesdames. j'y veillerai.

## ANNEXE 3

## DÉCRET D'ATTRIBUTION DU MINISTÈRE DES DROITS DE LA FEMME

*Journal officiel*  
« Lois et Décrets »  
(N° 184 du 8 août 1984,  
pages 2602 et 2603.)

**Décret n° 84-760 du 7 août 1984 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Droits de la femme.**

Le président de la République.  
Sur le rapport du Premier ministre.

Vu le décret n° 84-136 du 22 février 1984 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) pour l'application de l'article L. 330-2 du même code relatif au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

Vu le décret du 23 juillet 1984 relatif à la composition du Gouvernement.

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Droits de la femme, exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions prévues par le présent décret.

**Art. 2.** – Mme Yvette Roudy est chargée de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Elle veille à l'application de ces mesures.

Dans ces différents domaines, et notamment en matière d'orientation scolaire, d'emploi, de santé et de formation professionnelle, elle oriente et coordonne les initiatives des pouvoirs publics qui concernent les femmes.

**Art. 3.** – Pour l'exercice de ses attributions, Mme Yvette Roudy fait appel aux services des départements ministériels intéressés et, en particulier, à la délégation à l'emploi et à la direction des relations du travail, à la direction des collèges et à la direction des lycées ainsi qu'à la délégation à la formation professionnelle.

Elle dispose de déléguées régionales et de chargées de mission départementales.

Elle préside le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elle peut constituer des groupes de travail et convoquer les fonctionnaires intéressés.

Elle est associée à l'élaboration de tout projet qui intéresse l'exercice de ses attributions.

**Art. 4.** – Mme Yvette Roudy préside le comité interministériel chargé des Droits de la femme.

Elle est associée aux activités des comités ou conseils qui intéressent l'exercice de ses attributions.

Elle contresigne les décrets relatifs à ses attributions.

**Art. 5.** – Le Premier ministre, le ministre de l'Education nationale, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le ministre délégué

auprès du Premier ministre, chargé des Droits de la femme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1984.

François Mitterrand.

Par le président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Laurent Fabius.

*Le ministre de l'Education nationale*  
Jean-Pierre Chevènement.

*Le ministre des Affaires sociales*  
*et de la Solidarité nationale.*  
Georgina Dufoix.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi*  
*et de la Formation professionnelle.*  
Michel Delebarre.

*Le ministre délégué*  
*auprès du Premier ministre*  
*chargé des Droits de la femme.*  
Yvette Roudy.